** Année 1953. — N° 65 C. R. Le Numéro: 15 francs. Samedi 5 Décembre 1953. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 67e SEANCE

Séance du Vendredi 4 Décembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2071).

2. — Budget de la présidence du conseil (Etats associés) pour 1954 — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2071).

Discussion générale: MM. Saller, rapporteur de la commission des finances; Marius Moutet, Motais de Narbonne, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer; Berlioz, Marc Jacquet, secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Motais de Narbonne. — MM. Motais de Narbonne, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 2: adoption.

Art. 3:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 4:

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 5:

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Motais de Narbonne. — MM. Motais de Narbonne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Coupigny. — MM. Le Basser, le rapporteur. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Seconde délibération sur l'article 1er. — MM. Marius Moutet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Marius Moutet. — Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Sur l'ensemble: M. Léo Hamon.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

3. — Dépôt d'un rapport (p. 2085).

4. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2085).

PRESIDENCE DE M. RENE COTY, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

BUDGET DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL (ETATS ASSOCIES) POUR 1954

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (Etats associés) pour l'exercice 1954. (Nos 518 et 570, années 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés:

MM. Tézenas du Montcel, inspecteur général de la France d'outre-mer, directeur général des services du département;

René Plas, directeur du cabinet;

Plottin, chef du service du budget;

Perron, sous-directeur des affaires financières du département;

Caillot, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du service de l'administration générale du département,

et pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Pierson, secrétaire d'administration à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Saller, *rapporteur de la commission des finances*. Mes chers collègues, je ne vous infligerai pas la lecture du rapport qui a été fait au nom de la commission des finances et qui vous a été distribué. Je ne rappellerai même pas les chiffres qu'il contient. Je me bornerai à souligner que le budget qui vous est présenté aujourd'hui comprend, contrairement à celui de l'année dernière, mais, conformément à tout ce qui concerne les autres budgets présentés au cours de cette session, les deux catégories de dépenses qui intéressent les différents ministères, c'est-à-dire les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissements. Dans ce budget, les dépenses d'investissements sont évaluées à 1.933 millions de francs, contre 300 millions l'an dernier, soit une majoration de 1.633 millions.

Le rapport qui vous a été distribué comporte deux catégories d'observations; les unes de caractère général et qui doivent, à mon avis, être présentées dès maintenant; les autres qui ont un caractère particulier et que je vous demande la permission de ne présenter qu'au moment de la discussion des chapitres.

Les observations de caractère général sont au nombre de deux, et je les citerai dans l'ordre croissant d'importance. La première concerne les incidences de la dévaluation de la piastre sur le budget. Vous vous souvenez que, l'année dernière, nous avions été unanimes à réclamer la dévaluation de la piastre parce que son cours élevé faisait peser sur le budget de l'Etat des charges que nous trouvions excessives. Cette dévaluation a été réalisée par le décret du 11 mai 1953 qui a fixé le taux de la piastre à 10 francs au lieu de 17 francs. Conformément aux recommandations que nous avions faites l'année dernière, des dispositions ont été prises pour conserver au corps expéditionnaire ainsi qu'au personnel civil d'Indochine les avantages qui leur étaient acquis.

Mais les dispositions prises nous paraissent, lorsqu'on en examine le détail, un peu excessives. Vous vous souvenez que les membres du corps expéditionnaire, ainsi que le personnel civil d'Indochine, percevaient ce qu'on appelait une « indexation » de leurs traitements, c'est-à-dire que leur solde indiciaire ainsi que l'ancien supplément colonial, qu'on appelle aujourd'hui « l'indemnité de dépaysement » étaient majorés de 70 p. 100, l'ensemble de la solde et de l'indemnité de dépaysement étant converti en piastres à 10 francs au lieu de 17 francs. Or, pour conserver au corps expéditionnaire et au personnel civil le même traitement en francs, on leur a accordé une indemnité compensatrice qui atteint 70 p. 100 de certains émoluments, dont la solde indiciaire, l'indemnité de dépaysement et certaines autres indemnités qui, jadis, n'étaient pas frappées de majoration. Mais la hausse du coût de la vie consécutive à la dévaluation de la piastre, n'a pas été aussi importante. Elle est de l'ordre de 40 à 50 p. 100, de sorte que la majoration de 70 p. 100 accordée est supérieure à l'augmentation du coût de la vie et annule les économies que pouvait procurer la dévaluation.

Cette majoration n'est même pas uniforme. Tout le personnel civil français en Indochine ne perçoit pas par exemple une indemnité compensatrice de cette importance. Le personnel recruté localement, mais d'origine française, ne perçoit qu'une majoration de traitement de 15 p. 100, au lieu de 70 p. 100. Ainsi que je l'indique dans mon rapport, il y a donc, d'un côté, excès — 70 p. 100 pour 40 ou 50 p. 100 d'augmentation du coût de la vie — et de l'autre côté, insuffisance — 15 p. 100 de majoration seulement.

Certaines adaptations sont donc nécessaires. Pour qu'elles soient conformes à l'esprit d'équité, votre commission des finances vous propose de réduire de 100.000 francs la dotation du chapitre 31-01 qui concerne le personnel de l'administration centrale, de façon que ce personnel, chargé de la préparation des décrets, soit incité à étudier un décret rectificatif.

Nous n'avons pas voulu toucher à nouveau la solde du ministre lui-même, puisque nous la réduisons d'autre part pour un deuxième motif. Je pense que notre proposition est absolument justifiée. Que constate-t-on, en effet, à l'examen de ce budget? C'est que la diminution de charges qui était représentée par la dévaluation de la piastre est annulée presque entièrement par les augmentations provenant de l'indemnité compensatrice ou provenant du fait que les Etats associés n'ayant pas voulu prendre à leur charge l'indemnité compensatrice pour le personnel des services transférés, nous sommes obligés de prévoir dans le budget un crédit de 500 millions de francs pour faire face à cette carence. Ainsi, à quelques millions de francs près, les 900 millions d'économies procurées par la dévaluation de la piastre ont été annulés.

Il y a là, correspondant à l'augmentation du coût de la vie, qui est de 40 à 50 p. 100, une charge supplémentaire imposée au budget de l'Etat. Or, si cette charge se justifie entièrement lorsqu'il s'agit du corps expéditionnaire, puisqu'il court tous avec cet héroïsme que nous sommes tous heureux de saluer (*Très bien! très bien!*), il n'apparaît pas à la commission des finances que le personnel civil doive bénéficier des mêmes avantages. Nous vous demandons donc de voter cette réduction indicative de 100.000 francs.

Le deuxième point d'intérêt général soulevé par la commission des finances est celui des accords conclus avec les Etats associés et des incidences financières de ces accords. Deux questions se posent: une question de droit et une question de fait.

La question de droit est très simple. L'Union française, en ce qui concerne le statut des Etats associés, est régie par certaines dispositions de la Constitution: d'une part les dispositions du préambule de la Constitution — on l'évoque bien souvent en ce moment, surtout parce que l'on veut aller au delà des solutions envisagées en 1946 — d'autre part les dispositions des articles 61, 62 et 65 de la Constitution même que l'on oublie trop souvent, à tort d'ailleurs, au moins tant que ces articles subsisteront dans leur forme actuelle. Qu'est-ce que le préambule de la Constitution? Il constitue une déclaration philosophique, une promesse politique, rien de plus. Il peut indiquer la voie à suivre pour une modification éventuelle de la Constitution, il ne peut pas poser les règles de droit sur lesquelles on peut s'appuyer pour déterminer des situations particulières. Je ne nie pas — la commission des finances n'a ni qualité, ni désir de se saisir de ce problème — qu'il soit peut-être nécessaire d'aller au delà des dispositions des articles 61, 62 et 65. S'il faut le faire, on doit carrément modifier la Constitution. Mais tant que la Constitution subsistera dans son dispositif actuel, il n'y a qu'un seul devoir pour nous tous, qu'il s'agisse de parlementaires, de fonctionnaires et de citoyens, qui est d'en appliquer les dispositions.

Que disent les articles 61, 62 et 65?

L'article 61 prévoit que le statut de chaque Etat associé résulte de l'accord conclu avec lui. L'article 62 dit que le Gouvernement de la République est chargé de la politique et de la défense communes de l'Union. L'article 65 dispose que le Haut conseil de l'Union assiste le Gouvernement pour déterminer cette politique et cette défense communes. « Assister », cela veut dire qu'il conseille, qu'il lui donne des avis, mais cela ne veut pas dire qu'il se substitue à lui pour déterminer cette politique.

Or, si dans l'accord avec le Laos les articles 62 et 65 sont, pour la plus grande part, respectés, encore que sur un détail, c'est-à-dire sur le rôle du Haut conseil de l'Union, il y ait une légère entorse — sans importance, il est vrai — à l'article 65, les accords qui sont en cours de négociation avec le Cambodge et avec le Viet-Nam révèlent une violation déterminée, flagrante et complète desdits articles.

Aussi la commission des finances pense-t-elle que le problème de la revision de la Constitution doit être posé, si le Gouvernement juge que ces accords avec le Cambodge et le Viet-Nam sont indispensables et ne peuvent être conclus autrement; mais que tant que les dispositions de la Constitution subsistent, il ne peut pas être question pour le Gouvernement de signer ces accords, pour le Parlement de les ratifier.

Sur le plan financier, quelles peuvent être les conséquences de ces accords? Si, aux yeux du Cambodge et du Vietnam, la France devient un pays étranger, si l'indépendance totale de ces deux Etats est acquise, s'il n'y a pas de défense commune, s'il n'y a pas de politique étrangère commune, s'il n'y a pas de monnaie commune, s'il n'y a pas de respect des nationaux français, s'il n'y a pas de liens économiques avec la France, aucune différence n'est à faire entre les dépenses que nous devons effectuer au Cambodge et au Viet-Nam et celles que nous effectuons dans d'autres pays étrangers. Cela signifie que la France doit supporter la charge d'une représentation nationale au Cambodge et au Viet-Nam,

doit payer des dépenses analogues à celles qu'elle paye en Amérique du Sud ou au Moyen-Orient, dans d'autres pays étrangers, mais qu'elle ne peut pas supporter la charge d'une administration, même si cette administration comprend des Français, qualifiés de « conseillers techniques ». La France ne peut pas en prendre la charge parce qu'elle n'en tire, en contrepartie, aucun avantage.

Les dépenses d'administration incluses dans ce projet de budget s'élèvent à 7.831 millions, sur 11.657 millions de dépenses totales faites en Indochine. La commission des finances tient ce raisonnement très simple, ce raisonnement de ménagère: si nous en tirons un avantage, nous pouvons payer ces 7.831 millions; sinon il est inutile de les supporter.

C'est pourquoi votre commission des finances, pour bien marquer sa détermination, vous demande d'effectuer une réduction indicative de 100.000 francs sur le chapitre 31-01, mais cette fois — M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés nous le pardonnera — sur son traitement lui-même et parce qu'il s'agit d'une question de gouvernement.

M. Marius Moutet. Monsieur le rapporteur, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Moutet avec la permission de l'orateur.

M. Marius Moutet. Cela dépend de ce que vous appelez « tirer un avantage ». Nous payons des conseillers techniques pour aider un peuple ami qui est indépendant; la situation est tout de même différente, quoique vous en disiez, s'il s'agit d'un pays étranger.

Ce que nous voulons maintenir là-bas, c'est notre présence, non pas entendue comme une présence de souveraineté, puisque nous reconnaissons l'indépendance des Etats associés. Si on considère comme un avantage, étant admis que ces Etats et notre pays deviennent associés dans l'Union française, notre présence au point de vue économique, au point de vue culturel notamment, nous avons tout intérêt à payer ceux que vous appelez les conseillers techniques, à la condition toutefois qu'ils ne soient pas imposés par nous, mais qu'ils soient choisis en accord avec les pays associés.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre — je m'excuse, ayant servi sous vos ordres, de vous appeler toujours ainsi...

M. Marius Moutet. C'est une vieille habitude.

M. le rapporteur. ... c'est en effet une vieille habitude. Si vous vous étiez donné la peine de lire mon rapport, vous auriez vu que notre point de vue est identique. Dans ce que j'appelle les dépenses de représentation nationale, j'ai compris un certain nombre de dépenses concernant par exemple les dépenses culturelles, qui, à mon avis, font partie de la représentation nationale dans un pays ami.

Mais je voudrais bien qu'on me définisse également ce qu'on appelle un « Etat associé ». En quoi consiste l'association ? Est-ce à se dire associés ou à établir des liens réels ?

M. Motais de Narbonne, *rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.* Très bien!

M. le rapporteur. S'il s'agit de se dire associés, nous pouvons nous dire associés avec nombre de pays étrangers. Nous sommes mieux qu'associés, nous sommes quelquefois alliés avec des pays étrangers. Nous avons des engagements communs; cela ne signifie nullement que nous allons payer des dépenses d'administration dans ces pays alliés.

S'il y a association réelle et non verbale il y a lien. Quels peuvent être les liens ? Ils sont d'ordre politique, d'ordre économique ou d'ordre culturel et ils se traduisent soit, comme vous le dites, par la participation de certains nationaux français à l'administration des pays associés, sous l'autorité de ces Etats, soit par la reconnaissance d'une certaine préférence ou d'une certaine situation spéciale pour nos nationaux.

Or, il semble bien qu'on ne s'oriente pas vers cette reconnaissance d'une situation spéciale pour nos nationaux. Dans le domaine de la justice notamment — tout à l'heure notre collègue, M. Motais de Narbonne va en parler — j'ai bien l'impression qu'on ne va pas vers une association réelle, mais qu'on se dirige vers une association purement verbale, purement apparente.

Si c'est de cela qu'il s'agit, bornons-nous donc à une représentation nationale, ainsi que nous le faisons dans les pays amis, une représentation qui peut être d'ailleurs plus développée; c'est ainsi que la commission a inclus dans les dépenses qu'il ne faudrait pas supprimer une somme de 1.100 millions, affectée au règlement des pensions des anciens fonctionnaires d'Indochine, qu'il est normal de prendre à notre charge, et une autre somme, de 568 millions, au titre de l'action éducative et culturelle.

Mais si nous devons tout perdre, s'il n'y a pas de situation préférentielle pour les nationaux français en Indochine — je le dis au nom de la commission des finances — nous ne voyons pas la nécessité de supporter plus longtemps des dépenses spéciales.

M. Marius Moutet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre de nouveau ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marius Moutet. Le point est, à mon avis, d'une importance capitale, car il touche à la définition même des relations que nous devons avoir avec les Etats associés.

Ces relations sont tout autre chose que celles que nous entretenons avec des Etats amis et alliés. Le Haut Conseil de l'Union française doit, d'une façon permanente, définir une politique commune et la façon dont nous vivons avec les Etats associés. Il y a une sorte de gouvernement commun, même dans l'indépendance de certains Etats. La situation est donc tout à fait différente quant il s'agit des relations avec les pays étrangers.

De plus, les Etats associés pourront se retirer quand ils le voudront, ainsi que vous l'avez dit très justement. Le préambule de la Constitution leur en donne le droit. Seulement, tant qu'ils resteront dans l'association, nous poursuivons une politique commune dans un organisme commun.

Il s'agit bien de relations différentes de celles que nous entretenons avec des alliés, lesquelles sont définies par des traités internationaux ayant un caractère particulièrement strict et limité.

Voilà, je pense, mieux définie une situation aussi mouvante que le sont des relations de cet ordre. Voilà la différence.

M. le rapporteur. Je ne voudrais pas prolonger outre mesure cette discussion et je n'essaierai pas de faire le parallèle entre la façon dont vous concevez le Haut Conseil de l'Union française et la façon dont ont fonctionné et fonctionnent encore certains conseils interalliés. La politique commune est définie, dans certains conseils interalliés, à peu près de la même manière que vous envisagez de le faire au sein du Haut Conseil de l'Union.

Mais, ce que je voudrais souligner — et vous en conviendrez très aisément, parce que vous êtes un juriste extrêmement subtil et extrêmement averti, — c'est que la définition que vous venez de donner de l'association avec les Etats d'Indochine est une définition qui paraît contraire au texte de la Constitution.

Je ne dis pas qu'elle ne soit pas nécessaire, je le répète, je dis simplement que, si l'on veut la traduire dans les faits, il faut modifier la Constitution.

M. Marius Moutet. Croyez-vous que les questions orales avec débat, sanctionnées par des propositions de résolution, sont conformes au texte de la Constitution ? Est-ce que ce ne sont pas des interpellations ? Vous savez bien que les institutions évoluent toutes avec le temps.

M. le rapporteur. Croyez-vous que ces deux choses aient la même importance, monsieur le ministre ?

M. Marius Moutet. Mais non; mais, dans le respect de la Constitution, je vous montre les évolutions nécessaires. Je ne témoigne pas, moi juriste, d'un respect excessif pour l'immobilisme des textes, même les plus précis, car la jurisprudence ne cesse de les modifier ou de les adapter

M. le rapporteur. Vous conviendrez aisément qu'il faut tout de même que le droit soit à la base des relations entre les individus comme entre les peuples. Il en est de même la seule garantie. Si l'on commence par violer le droit pour établir ces relations, il n'y a aucune raison pour qu'on ne viole pas ces relations tout court.

Le problème doit être posé et, pour l'année qui vient, parce que c'est au cours de l'année 1954 qu'il sera résolu. Il faut que l'on sache si l'on veut appliquer la Constitution telle qu'elle existe ou si l'on veut la modifier. Il faut que l'on sache quelles catégories de charges la France prend à son compte dans les Etats associés. Il faut prendre cette décision en pleine connaissance de cause et non dans l'incertitude ou l'ambiguïté. C'est le but que la commission des finances s'est proposé en vous posant cette question et en vous demandant cette réduction indicative. Elle ne cherche qu'à essayer de voir clair, de savoir dans qu'elle voie on s'engage. Cette voie sera choisie, comme en pays démocratique, par la majorité du Parlement. Alors, tout le monde saura que la France a une situation déterminée dans les Etats associés et quelle est l'importance de ses engagements envers ces Etats. Tout le monde saura si ceux-ci correspondent ou non à des engagements pris par les Etats associés envers elle. C'est parce que le problème est l'un des plus importants que pose ce budget que votre commission des finances a tenu à le souligner.

Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, il conviendrait de faire aussi un certain nombre d'observations de détail. Afin d'étudier en pleine clarté le problème essentiel, je me permettrai de ne

vous présenter ces observations de détail qu'à l'occasion de l'examen des chapitres. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.

M. Motais de Narbonne, *rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, j'ai partagé ma tâche avec notre collègue M. Saller, le technicien dont nous connaissons tous l'expérience en matière de budget, de manière à éviter des redites. Il a donc été convenu que mon rôle se bornerait simplement à colorer politiquement un certain nombre de points qui nous ont paru essentiels.

Le premier, c'est précisément, mon cher collègue, celui dont vous venez de terminer l'examen et qui a donné lieu à cet échange de vues avec M. le ministre Marius Moutet sur la réduction indicative de 100.000 francs. Dans ce budget d'environ 11 milliards, il y a un ensemble de dépenses que la France, de toute manière, serait obligée d'assumer si les Etats associés n'étaient pas dans l'Union française. Nous n'y touchons pas.

Mais, les Etats associés étant dans l'Union française, nous considérons que, s'ils en sortent à la suite d'une évolution que nous pouvons redouter, mais dont nous espérons tout de même qu'elle ne se fera pas, nous considérons qu'il n'y a plus de raison de faire voter par le Parlement toute la partie du budget qui n'est justifiée que par le maintien des Etats associés dans l'Union française. Comme vous le rappelait tout à l'heure notre collègue M. Saller, en plein accord d'ailleurs avec la contradiction apparente de M. Moutet, l'Union française, en dehors de toutes les définitions, c'est un ensemble de réalités qui doit se manifester dans un certain nombre de domaines, et dans le domaine économique d'abord, pour que les Français ne soient pas assimilés aux étrangers

Dans le domaine militaire, c'est évident, personne ne le contestera. Dans le domaine judiciaire, j'ai eu l'occasion, monsieur le secrétaire d'Etat — mais je ne veux pas revenir sur cette question, vous êtes d'ailleurs en plein accord avec moi — de vous signaler qu'au Cambodge, sous la pression de certaines nécessités résultant d'une sorte de surpernationalisme provisoirement exacerbé, le Gouvernement s'est laissé aller à une fâcheuse équivoque, à un inadmissible compromis puisque le prétendu lien d'Union française se réduit à l'existence de quelques « experts » dont le rôle est inexistant puisqu'ils étudient, vous le savez bien, des dossiers rédigés en langue cambodgienne qu'ils ne connaissent que par le truchement d'interprètes, et qu'ils sont réduits à ne formuler qu'un avis écrit jamais connu des parties et que jamais ne lit le juge cambodgien.

Sous l'angle culturel, vous connaissez les efforts importants et méritoires que nous faisons dans ce domaine. Il est normal que la langue française soit la langue officielle, qu'elle constitue le lien fondamental entre les ressortissants de l'Union française et les Etats associés. Il est donc normal que ne soit pas contesté le principe que le français sera la règle lorsqu'un Français ou un ressortissant de l'Union française s'adresse aux juridictions ou aux gouvernements nationaux des Etats associés.

Les deux commissions ont été unanimes: nous allons suivre le développement de ces accords. Nous vous faisons confiance, monsieur le secrétaire d'Etat. Aujourd'hui, précisément, les circonstances sont suffisamment graves pour que nous puissions nous attendre, de la part de nos amis Vietnamiens, que nous aimons, que nous connaissons, à une largeur de vue, qu'hélas! nous n'avons pas rencontrée au Cambodge.

Il nous appartiendra plus tard, lorsque les accords seront passés, de considérer, malgré les soucis de survie parlementaire de ceux qui seront responsables et qui estimeront envers et contre toutes les réalités que l'Union française est demeurée, de considérer, dis-je, que l'Union française n'est plus qu'un mot, que nos amis en sont, au contraire, sortis. A ce moment-là, nous reverrons fondamentalement notre politique.

Voilà ce que signifie, en gros, la réduction indicative qui vous est demandée, à l'unanimité, par vos deux commissions.

C'est précisément parce que ce principe de la nécessité de ce minimum vital de l'Union française n'a pas été érigé en dogme, en tout cas suffisamment affirmé, que nous assistons aujourd'hui à la confusion des esprits, à certaines inquiétudes évidemment légitimes, à certaines clameurs indignées que nous comprenons psychologiquement, même si parfois elles paraissent paradoxales, lorsque par suite de l'évolution des événements, on en vient, devant la lassitude française, à prononcer le nom d'Ho Chi Minh en liant à ce nom une éventuelle possibilité de paix.

Et, puisque la question a été débattue en commission, sans m'exprimer ici en qualité de rapporteur, je vais exprimer mon opinion personnelle. Dans la déclaration d'Ho Chi Minh, tout n'est pas à prendre, mais tout n'est pas à dédaigner. Deux points sont inacceptables: le premier d'abord, lorsqu'il dit: « Cessez le combat, nous discuterons ensuite! » Cela est impossible. Ce serait une sorte d'aveu implicite de la victoire d'Ho Chi Minh et cela porterait atteinte, non pas au moral du corps expéditionnaire qui se soucie peu, croyez-le, des discussions politiques, mais au moral de l'armée nationaliste vietnamienne.

En outre, ce propos rappelle un fâcheux précédent, lorsque M. Marius Moutet, qui était alors responsable de la politique de la France d'outre-mer, avec cette générosité qui caractérise le parti socialiste et qui le caractérise lui-même particulièrement, a cru devoir signer ce *modus vivendi* qui a abouti, qu'on le veuille ou non, aux massacres du 19 décembre 1946.

Aussi la formule d'Ho Chi Minh: « Cessez le combat, nous discuterons ensuite », nous paraît-elle inacceptable, ne serait-ce d'ailleurs que pour éviter en plein combat, avec les coups qui lui sont portés, qu'il puisse regrouper ses forces. Nous avons le devoir, face à une telle proposition, de nous montrer réservés et prudents.

Quand il affirme, d'autre part: « Il faut que la France reconnaisse notre indépendance », nous pouvons également être inquiets: de quelle indépendance parle-t-il? Celle que le Gouvernement de la République a fait reconnaître par trente-trois nations, ou l'indépendance à la mode satellite?

Il y a un troisième point pour lequel cette interview ne doit pas être systématiquement écartée. Dans le texte qui nous a été transmis, dont l'authenticité n'a pas été discutée, puisqu'il a été reproduit par la radio vietminh et la presse de Moscou, il y a une phrase qui a attiré mon attention...

M. Léon David. L'interview est d'un journaliste suédois! Vous parlez de la presse russe!

M. le rapporteur pour avis. J'ai simplement dit, et c'est exact, je l'ai lu, que la radio et la presse de Moscou ont fait allusion à cette interview. L'authenticité n'en a pas été contestée.

Ce qui m'a surpris dans cette déclaration, ce sont les dernières paroles. Ho Chi Minh, qui combat contre l'Union française et contre certains de ses compatriotes, pouvait mettre en parallèle le colonialisme français et l'impérialisme américain, mais il a fait allusion au traité d'armée européenne. Il a pris parti dans ce domaine qui, vraiment, doit être le cadet de ses soucis. Je crains donc que cette interview n'ait été rédigée de concert avec ses amis, Moscou et Pékin, et je suis amené à conclure que si elle s'insère dans le cadre général de l'offensive de paix, il y a peut-être espoir, si cette offensive s'avère véritablement sincère, dans le cadre général où nous allons tenter de régler l'antagonisme qui oppose l'Est à l'Ouest, de régler aussi et du même coup la question d'Indochine, mais avec toutes les garanties avec lesquelles seront abordées les autres problèmes d'ensemble.

Voilà ce que je voulais exprimer. J'aborde le deuxième point de mon rapport:

Au dernier debat devant le Conseil de la République, M. le président du conseil a fait une déclaration, dont nous avons pris acte, une déclaration grave, quand il a dit: Pendant les mois à venir, nous examinerons le comportement des Etats associés. Nous verrons s'ils se lancent à fond dans la guerre, considérant que l'ennemi, c'est ce qu'il faut combattre, sans s'attacher à de petites victoires faciles contre l'Union française. Nous délibérerons alors et nous reconsidérerons fondamentalement notre politique à ce moment-là.

Permettez-moi, à cette occasion, de dire qu'il nous faut également de notre côté jouer le jeu. Je me permets de faire une suggestion, approuvée à l'unanimité par la commission de la France d'outre-mer. Pour que le Gouvernement du Viet-Nam, celui actuellement en place ou celui de demain, soit représentatif, il ne faut pas d'immixtion française dans le cadre de la souveraineté interne des Etats associés. Il ne faut pas, par conséquent, que par certaines imprudences nous permettions au peuple vietnamien de penser que nous avons part décisive ou même quelque part dans la formation de leur cabinet ministériels, que c'est nous qui suggérons de prendre celui-là plutôt que celui-ci, que c'est nous qui opposons le Tonkinois aux hommes du Sud.

Je crois qu'il nous faut être loyaux, sur place, par l'intermédiaire de notre représentant, M. l'ambassadeur de France, et à plus forte raison dans notre gouvernement; il faut que soient sans équivoque ces décisions relevant de la stricte souveraineté interne des Etats associés. Nous n'avons pas à exercer une pression quelconque dans ce domaine. Notre action doit être tout autre.

Rappelons-nous qu'au moment des accords de Pau, après que nous eussions renoncé au statut de la Cochinchine pour permettre l'unité des trois Ky, revendication essentielle des nationalistes vietnamiens, nous avons inséré la promesse que le souverain se prêterait à des réformes démocratiques. L'heure est venue de les amorcer et de faire comprendre au souverain, alors qu'il désigne un premier ministre responsable aux yeux de la population, que le moment est venu de procéder à certaines réformes dont l'urgence semble de plus en plus commandée par l'évolution des événements, notamment par la création d'assemblées locales représentatives.

Autrement dit, nous n'avons pas à nous mêler du choix du président du gouvernement vietnamien, ce n'est pas notre rôle; s'il apparaît comme l'homme des Français, vous le condamnez à être la victime d'une sorte de démagogie supernationaliste et vous faites en sorte qu'il sera discrédité à l'égard de ses compatriotes. Son choix ne doit pas être de notre ressort.

En second lieu, et par contre, il nous appartient de rappeler que le gouvernement qui a été choisi par le souverain doit avoir certaines assises fondamentales puisées véritablement dans une base démocratique, c'est-à-dire consolidé par la création d'assemblées locales représentatives qui, dès lors qu'elles seront érigées dans le Sud, dans le Nord et dans le Centre refléteront ces particularismes locaux qui, vous le savez, sont souvent cause d'opposition, quand on y soupçonne l'action de la France, mais pourront au contraire se fondre dans la solidarité nationale, lorsqu'elles appuieront un gouvernement fort.

Un gouvernement fort amené à travailler pourra continuer soit, comme nous le souhaitons tous, dans la paix, soit dans la guerre, si nous y sommes contraints.

Voilà sous l'angle de la politique purement interne des Etats associés les quelques suggestions que je voulais me permettre de formuler.

J'en arrive au troisième point sur lequel il y a unanimité de la commission de la France d'outre-mer...

M. Franceschi. Cessez de faire état d'une unanimité qui n'existe pas.

M. le rapporteur pour avis. ...à l'exception, j'allais le dire, des commissaires communistes, car il va de soi que, lorsque je parle d'unanimité en cette matière, vous êtes, évidemment, exclus.

M. Namy. Il faut le préciser; c'est une question d'honnêteté. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le rapporteur pour avis. J'allais le dire; je vous en donne acte. Vous n'avez d'ailleurs pas lieu de vous passionner pour la question que je vais aborder.

M. Namy. Autant que vous sans doute!

M. le rapporteur pour avis. Elle concerne, monsieur le ministre, la réforme administrative qui a été votée par le Parlement. Vous vous rappelez que l'année dernière nous avons décidé de placer un commissaire général qui superviserait trois hauts commissaires, lesquels, en vertu du principe de la décentralisation administrative, seraient détachés auprès de chacun des Etats associés.

Depuis, paraît-il, une certaine tendance se serait manifestée dans vos services pour exclure en quelque sorte les anciens fonctionnaires, quel que soit le cadre auquel ils appartenaient, au profit d'un corps nouveau, le corps diplomatique. Nous ne considérons pas que ce soit d'une excellente politique. Je ne prends parti ni pour les uns ni pour les autres; je me place uniquement sous l'angle de l'expérience et de l'intérêt national

L'Indochine est un pays extrêmement difficile dans lequel, lorsqu'on est appelé à remplir des emplois importants comportant de larges responsabilités, il n'est pas possible, si l'on n'a pas déjà une certaine expérience et des gens et des choses, de faire honneur à sa tâche. C'est pourquoi, à des hommes qui, quels que soient leurs vertus et leurs métiers, vont du Brésil en Argentine, de l'Argentine en Iran et de l'Iran à Bagdad, au gré de leur carrière, qui ne seront là que pendant deux ans et qui, sans doute, quitteront le pays quand ils commenceront à y rendre service, on peut, par principe, préférer des hommes qui jouissent auprès des Etats associés du prestige qui résulte uniquement de leur simplicité loyale et de leurs connaissances personnelles et humaines (*Très bien! très bien!*), alors surtout que, de par nos règles, nous n'imposons pas de fonctionnaires. Si même par surprise, parfois, il y eut un manque d'honnêteté, comme il a été déclaré lors du dernier débat, en présentant un fonctionnaire, il est parfaitement possible de s'en débarrasser s'il ne plaît pas. Ces anciens fonctionnaires, à la mentalité évoluée — car un grand nombre d'entre eux ont suivi l'évolution des circonstances — il ne faut pas les éliminer alors qu'ils continuent à se faire tuer dans les cadres subalternes, tel notre ami Rémy qui vient de sauter sur une mine. Il ne faut pas sacrifier ces fonctionnaires au profit d'un corps qui, quels que soient ses mérites et ses qualités, se trouve déplacé, du moins dans les fonctions de haut commissaire, puisque c'est un ambassadeur qui représente la France au Viet-Nam.

Aucun conseil des ministres d'une formation ministérielle antérieure à la vôtre, monsieur le ministre, aucun conseil des ministres de la formation à laquelle vous appartenez, n'a décidé ce principe, qui n'a jamais recueilli ni l'adhésion de l'Assemblée nationale, ni celle du Conseil de la République.

M. Marc Jacquet, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés.* C'est une question de gouvernement

M. le rapporteur pour avis. Alors, monsieur le ministre, dites que vous êtes d'accord sur le principe.

M. le secrétaire d'Etat. Je répondrai tout à l'heure, mais je déclare dès maintenant que c'est une question sur laquelle le Parlement n'a pas à se prononcer, qui relève uniquement de l'exécutif.

M. le rapporteur pour avis. C'est un argument qui a été mis en avant. Je veux montrer qu'il n'est pas fondé.

Dites que c'est une question de gouvernement, et prenez vos responsabilités. D'ailleurs, ce n'est ni dans votre habitude, ni dans votre caractère, mais il ne faut pas invoquer une prétendue décision d'un ancien conseil des ministres, auquel on n'a pas assisté.

Je ne m'appesantirai pas davantage sur ce sujet.

Reste le quatrième point: c'est le seul qui nous divise, mon cher collègue et ami, monsieur Saller, celui des fonctionnaires à « recaser ».

Par suite de l'évolution politique et de l'abandon total de la souveraineté française, un certain nombre de fonctionnaires qui, de par leur carrière, se trouvaient attachés à la fonction publique et à la souveraineté française sont, par la force des choses, condamnés à disparaître.

On distingue notamment parmi eux les contractuels: des petits, des humbles, de pauvres diables qui travaillent tant qu'ils peuvent et qui éprouvent beaucoup de difficultés à joindre les deux bouts. Comme le terme contractuel l'indique, ils sont liés par contrat, de sorte qu'il est facile de dire que le propre des contrats qui viennent à expiration est qu'ils sont expirés!

Là, je m'adresse à votre générosité, monsieur le secrétaire d'Etat. La chose n'est pas possible. Vous ne pouvez pas grossir ce lamentable prolétariat français en Indochine, encore moins lui permettre, nanti de son petit baluchon, de revenir, aigri, dans la mère patrie.

Ce problème de reclassement va se poser pour eux, le 31 décembre. Alors, je vous le demande, prélevez, s'il le faut, sur les fonds spéciaux, mais faites, comme vous le pourrez, ce qui est convenable pour en employer certains ailleurs et rapatrier les autres dans des conditions décentes afin de les empêcher de mourir de faim. C'est un problème de solidarité nationale qui est tout de même facile à régler, car je crois que ces fonctionnaires contractuels ne sont pas tellement nombreux.

Ces questions de liquidation d'un personnel qui ne peut plus servir pour la bonne raison que les services ont cessé d'être français pour ressortir des Etats associés, se sont posées il y a quelque temps déjà, à l'Assemblée de Versailles. Nous nous étions préoccupés du sort de ces fonctionnaires et nous avions déposé et voté une résolution, cette fois, à l'unanimité, vous y compris (*L'orateur désigne l'extrême gauche*). Cette asemblée n'ayant pas le pouvoir de traduire dans des faits législatifs cette résolution qui avait été particulièrement étudiée, celle-ci a été reprise à l'Asemblée nationale par M. Frédéric-Dupont et par notre ami Léon Boutbien; mais jusqu'à ce jour elle n'a pas été votée.

C'est une loi seulement, en raison de certaines particularités qui opposent certains fonctionnaires ayant un certain statut à d'autres fonctionnaires relevant d'un autre statut, qui pourrait régler le problème. Le Gouvernement a donc pensé à l'occasion de ce budget, qui est un projet de loi, à prévoir, dans un article 5, certaines modalités qui permettraient de régler le sort de ces fonctionnaires. Cet article, qui a été préparé par les services du Gouvernement, n'a pas donné entière satisfaction aux intéressés qui, en dépit de certains amendements présentés à l'Assemblée nationale, et en raison de la complexité de la question, ont estimé qu'il n'était pas régulier de la régler par le biais d'une loi financière.

Aussi ont-ils accepté l'amendement proposé par M. Marcel David, lequel spécifie, en accord, je crois, monsieur le ministre, avec vos services, que, dans les trois ou quatre mois qui viennent, vous déposerez un projet de loi réglant la question.

Depuis, beaucoup d'entre nous, M. le rapporteur de la commission des finances en particulier, ont considéré, tout en faisant confiance au Gouvernement, qu'un tiens vaut mieux que deux tu l'auras et qu'il était tout de même préférable à l'occasion de ce débat budgétaire de régler la question. Un article 5 a donc été inséré dans le projet; je vous avoue que ce texte, sur le plan objectif, aurait mon adhésion; mais il se trouve que j'ai reçu des séries de lettres et de télégrammes m'incitant à m'opposer à toute amélioration, les signataires préférant faire confiance au Gouvernement et attendre le vote de la loi plus complète qui, sans doute, leur donnera satisfaction.

Partant de ce principe, même quand on est Français d'outre-mer, que le paternalisme n'est pas de mise dans un pareil débat et qu'il ne faut pas faire le bonheur des gens malgré eux, je vous demanderai, fidèle au vœu manifesté par les intéressés, de voter purement et simplement l'amendement présenté par

M. Marcel David, qu'au nom de la commission de la France d'outre-mer j'ai repris tout à l'heure. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Berlioz.

M. Berlioz. Mesdames, messieurs, je voudrais profiter de la discussion du budget de la présidence du conseil — relations avec les Etats associés — pour demander au Gouvernement, par le truchement de M. le secrétaire d'Etat, s'il est en mesure de nous fournir des indications précises sur la suite qu'il entend donner aux offres de négociations formulées récemment par Ho Chi Minh. J'entends des indications plus positives que celles qui ont été données dans le communiqué gouvernemental d'avant-hier dont on ne peut pas dire qu'il constitue un pas en avant vers la solution de la guerre du Viet-Nam, puisqu'il considère comme nulles et non avenues les déclarations du président de la république démocratique du Viet-Nam.

Personne ne comprendrait que nous ne saisissions pas l'occasion offerte aujourd'hui par la discussion du budget pour poser une telle question qui est plus que jamais dans tous les esprits et dans tous les cœurs français. Cette question se résume en ces mots: le Gouvernement veut-il vraiment mettre fin sans délai à une guerre catastrophique qui dure depuis sept ans ?

Au cours d'un récent débat dans cette assemblée, M. le président du conseil nous avait dit: « Mon Gouvernement est prêt à saisir toutes les occasions de faire la paix, quelles se rencontrent en Indochine ou sur le plan international ». Je sais bien qu'il avait ajouté certaines restrictions à cette affirmation, comme par exemple: « Il ne s'agit encore que d'éventualités très aléatoires... Si, un jour, Ho Chi Minh se montrait disposé à faire des propositions, nous verrions ce que nous aurions à faire ». Mais ce passage du discours se terminait tout de même par cette phrase: « Notre devoir est de tenir compte des réalités. »

Or je crois que l'interview donné par Ho Chi Minh au journal suédois l'*Expressen* est une de ces réalités et une réalité qui compte. J'ajoute, comme je l'avais déjà dit lorsque j'étais intervenu dans le précédent débat, que ce n'est pas la première fois que Ho Chi Minh fait des propositions de négociation. J'avais rappelé que c'était au moins la dixième. J'ai ici une liste de toutes les propositions plus ou moins directes ou indirectes faites par lui. Certaines sont tellement précises qu'elles envisageaient les mesures à prendre pendant une période, certainement difficile, de transition pour éviter des incidents au moment où le « cessez le feu » serait proclamé. Mais enfin, si l'on est resté sourd pendant si longtemps à cette voix, cette fois ce n'était plus possible. La résonance des déclarations d'Ho Chi Minh a été trop grande dans tous les milieux de notre pays.

Laissez-moi cependant vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on n'a guère montré d'empressement à saisir la perche ainsi tendue. On a, au contraire, déployé beaucoup d'efforts pour minimiser la portée des déclarations de Ho Chi Minh, pour les interpréter, pour publier des mises au point de déclarations que vous aviez faites au journal suédois, sans que personne, d'ailleurs, sache en quoi consistait une telle mise au point qui était très hermétique. Sans doute estimait-on que vous aviez exagéré lorsque vous aviez parlé de « l'importance mondiale » des déclarations de Ho Chi Minh. Pourtant, vous aviez raison d'avoir une telle opinion.

En bref, je crois que la situation créée par les propositions récentes de Ho Chi Minh n'est pas mal résumée dans un passage de *La Vie française* que je lisais ce matin. Voici ce passage: « A Paris, le Gouvernement, qui ne s'attendait pas à voir prendre à la lettre ses exhortations pacifiques destinées à la propagande intérieure, est fort embarrassé sur la conduite à tenir. » Il est fort embarrassé. Il fait état, comme toujours, des engagements qui auraient été pris vis-à-vis de ce que l'on appelle, sans pouvoir les définir, si j'en juge par la discussion qui vient de se dérouler, les Etats associés, c'est-à-dire vis-à-vis d'hommes que l'on a mis en place précisément pour qu'ils s'opposent le plus longtemps possible au seul règlement valable du sanglant conflit d'Indochine.

Ainsi, à l'argument qui était faux: « l'adversaire ne cherche pas la négociation », succède maintenant le prétexte forgé de toutes pièces: « Bao Daï ne veut pas de la négociation ! »

Tout de même, est-ce Bao Daï, est-ce le roi démissionnaire du Cambodge qui vont décider ? De même certains personnages de la coulisse jouent un rôle, paraît-il, considérable, dans les délibérations de la conférence des Bermudes ? Je parle du chancelier Adenauer. Est-ce que c'est l'empereur, qui a tant peur pour son trône en ce moment, ou d'autres gens de cette espèce qui vont déterminer la conduite du Gouvernement français ?

Sans doute, ces personnages sont-ils dans une situation critique. Ils savent qu'ils ne représentent à peu près rien, sinon quelques féodalités accrochées à leurs basques. Ils tremblent pour leur avenir personnel, ils tremblent pour l'avenir de leurs coteries, si, la paix une fois faite dans le pays, les peuples, qui ne les ont jamais acceptées, les chassaient ignominieusement.

Bao Daï craint tellement les propositions de Ho Chi Minh qu'il en interdit la publication dans les journaux. La censure a passé sur tous les journaux de Hanoï et de Saïgon. Des pages blanches ont paru le lendemain. Elles devaient contenir la reproduction des déclarations de Ho Chi Minh. La peur tenaille ces gens-là!

Le journal *Le Monde*, sous la plume de son correspondant, écrivait:

« La réaction des nationalistes vietnamiens prouve qu'à leurs yeux mêmes, le régime de Bao Daï ne serait pas en mesure de résister au Vietminh dans l'épreuve politique de force qui suivrait la cessation du combat. »

C'est exact! S'il n'y avait plus là-bas le corps expéditionnaire pour étayer ces trônes branlants, leur régime s'effondrerait, l'édifice de la kollaboration — avec un k pour rappeler une autre kollaboration — disparaîtrait radicalement.

Ce n'est tout de même pas cette clique qui va empêcher une prise de position nette du Gouvernement, et une prise de position qu'exige, vous le savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, l'unanimité de la population française. Même pas quand l'empereur de pacotille se monte à la hauteur de l'insolence dans la première déclaration qu'il a publiée en parlant de « ces préoccupations — celles du Gouvernement français — qui, n'ayant pas été formulées par des responsables du Vietminh, échappent à notre appréciation ! » D'ailleurs, son chef de Gouvernement lui-même ne semble pas être sur ce point d'accord avec lui. C'est, plus que jamais, le panier de crabes.

Ou alors — j'avais déjà posé la question il y a quinze jours, vous m'excuserez de la poser encore une fois aujourd'hui, — si ces engagements vis-à-vis des prétendus Etats associés ne sont pas le véritable motif qui empêche de répondre favorablement aux ouvertures d'Ho Chi Minh, y a-t-il d'autres engagements ? Existe-t-il des engagements dont il a été question lors de l'octroi, par le gouvernement des Etats-Unis, de « l'aide » de 385 millions de dollars enregistrée dans le communiqué du 30 septembre dernier, engagements qui seraient la contre-partie d'une dette ?

Lors du débat à l'Assemblée nationale, le 27 octobre, M. André Denis, député du mouvement républicain populaire, avait posé la question sous cette forme.

« Plusieurs journaux, dont l'*Information*, déclarait-il, ont, à plusieurs reprises, dit que le Gouvernement Laniel s'était engagé à ne pas prendre l'initiative de négociations avec Ho Chi Minh, et à ne pas accepter l'ouverture de négociations si l'autre partie le proposait, sans l'accord des Etats-Unis.

« Aucun démenti, ajoutait M. André Denis, n'a été apporté à cette information. » Au cours du débat non plus, aucun démenti formel ne fut apporté. La question posée par M. André Denis resta sans réponse.

Il rappelait aussi les déclarations très récentes, à ce moment-là, du vice-président des Etats-Unis, M. Nixon, qui inspectait ses champs de bataille du Viet-Nam et qui avait déclaré, d'après toutes les dépêches d'agences qui nous sont parvenues, qu'il avait partout « exposé les raisons pour lesquelles la guerre devrait être continuée et les inconvénients qui résulteraient pour la France de négociations avec les rebelles ».

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut dire si tout ceci est vrai.

Il faut dire si vous êtes libre de négocier. Je m'excuse de poser la question aussi brutalement. Il faut dire, en somme, si le Gouvernement français a le droit de faire ce qui a été fait en Corée par les Etats-Unis, qui ont conclu un armistice.

Je sais bien que les choses ne sont pas allées sans d'interminables tergiversations, mais tout de même, l'armistice a été conclu, au soulagement du monde entier.

Les pourparlers de paix sont laborieux maintenant. Mais si longs soient-ils, cela est tout de même préférable au bruit du canon et à la mort de milliers et de milliers de gens sur les champs de bataille. Bien sûr, si les pourparlers commencent, Bao Daï et ses acolytes, à la manière de Syngman Rhee, auront toujours la ressource et la mission de s'opposer à ces pourparlers, mais au moins les hostilités auront cessé et on vivra plus tranquille au Viet-Nam et en France.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, pour terminer, nous vous demandons — le pays vous demande, croyez-le, — de ne pas chercher toujours de nouveaux prétextes pour vous opposer aux négociations dont l'offre vous est faite. Vous n'avez pas le droit d'ergoter, même sur la méthode d'entrée en relations, même si les formes traditionnelles d'offre de discussions ne sont pas respectées. En effet, après tout, les déclarations de M. le président du conseil n'ont pas été transmises non plus par la voie diplomatique à Ho Chi Minh. Elles ont été prononcées à une tribune publique. Ho Chi Minh s'est servi également d'une tribune publique.

Il faut prendre au sérieux ces offres, il ne faut pas les dédaigner comme on l'a fait dans le communiqué du Gouvernement. Croyez-moi, c'est le vœu de toute la population. Il faut répondre sans tarder, et répondre oui, il faut se dépêcher de débattre un cessez-le-feu que tout le pays attend, le pays qui a assez de la « sale guerre » et de ceux qui manœuvrent afin de la faire durer pour des raisons qui ne sont pas françaises.

Il est possible aujourd'hui d'y mettre un terme honorable. Dites au Conseil de la République si le Gouvernement y est prêt.

Laissez-moi terminer par les mêmes paroles que j'employais à cette tribune lors du récent débat: si la France termine vite la guerre au Viet-Nam, elle sera peut-être pardonnée de l'avoir poursuivie si longtemps par des peuples qui ne demandent qu'à vivre dans l'indépendance et en parfaite amitié avec notre pays grâce à l'établissement de relations économiques et culturelles solides, autrement solides que ne sont vos relations avec l'empereur Bao Daï et sa clique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Jacquet, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les propos de M. Berlioz. Le Conseil me permettra de ne point répondre.

Je voudrais ne me limiter qu'à la partie financière de ce débat et répondre essentiellement au rapport de M. Saller. Je parlerai un peu à bâtons rompus et dans l'ordre des questions qui ont été soulevées dans le rapport.

Je voudrais d'abord présenter quelques observations en ce qui concerne le volume du budget que j'ai l'honneur de vous présenter. Le rapporteur de votre commission des finances a exposé que les crédits demandés pour les dépenses de fonctionnement révélaient une augmentation de plus de 48 p. 100, en précisant cependant que cette augmentation était inférieure au montant des dépenses transférées du budget militaire. Une simple indication en pourcentage rend mal compte d'une évolution complète dont on ne peut apprécier le résultat que par une comparaison des masses budgétaires entre les années 1953 et 1954.

En 1953, les crédits de fonctionnement avaient été arrêtés à 7.456.152.000 francs pour les services civils; certains services de caractère mixte entretenus sur le budget militaire, et que le Gouvernement a supprimés en 1954 pour des raisons politiques consécutives à l'exécution des accords passés ou à passer, avaient été dotés de 5.035.389.000 francs. Nous avons donc une masse de dépenses de 12.491.541.000 francs qui s'oppose à une masse de crédits en 1954 de 11.139.159.000 francs et consacre donc une économie de 1.352.382.000 francs, soit près de 11 pour 100 du budget de 1953.

Encore, pour mesurer l'effort réalisé dans la compression des services, faut-il ajouter que, dans le chiffre de 1954, est inclus au titre de la participation de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, dépenses obligatoires, un crédit qui est supérieur de 600 millions à celui de 1953 et que, de ce fait, l'effort d'économies réelles sur le fonctionnement des services ressort à près de 16 p. 100.

Je ne vous fais ce petit exposé que pour justifier à mes yeux l'effort que j'ai essayé au cours de cette année, exactement des cinq derniers mois, de réaliser dans mon propre département, effort qui correspond à la volonté du Gouvernement de comprimer le volume des dépenses publiques. C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, j'ai apporté ces précisions.

Je voudrais ensuite aborder la question de la dévaluation de la piastre à laquelle vous avez consacré une part importante de votre exposé et de votre rapport.

Dans un premier temps, je ne peux laisser dire qu'à la suite de la dévaluation de la piastre, aucune disposition n'a été prise pour enrayer la hausse des prix. Les Etats, en particulier le Viet-Nam, ont pris immédiatement une série de mesures bloquant les prix et augmentant les ressources fiscales. Ils ont interdit certaines exportations et ont ainsi freiné très sensiblement la hausse des marchandises locales. Il est bien certain, cependant, que la structure actuelle de l'économie indochinoise rend le niveau des prix intérieurs très sensible au taux des produits d'importation. Mais si aucune mesure n'avait été prise, on aurait enregistré, non pas la hausse actuelle, de l'ordre de 45 à 50 p. 100, mais, au minimum, un alignement sur le taux de la dévaluation.

Je tenais tout de même, au passage, à rendre hommage à l'énergie que le gouvernement vietnamien en particulier a manifesté pour pallier la soudaineté de la mesure prise, à ce moment, dans les conditions que vous connaissez, c'est-à-dire en dehors de son accord.

Sur la deuxième conséquence de la dévaluation de la piastre, le problème des soldes, je voudrais dire que la politique qui a été suivie en cette matière a été inspirée d'un double souci: d'une part, ne pas gêner l'effort de stabilisation des prix entrepris, comme je viens de le dire, par les Etats, d'autre part porter le moins possible atteinte aux droits des intéressés.

Les versements en piastres aux intéressés n'ont pas été changés, afin de ne pas provoquer un mouvement d'inflation. Par contre, leurs droits en francs ont été maintenus dans tous les cas où leur solde était stipulée dans cette monnaie. Les droits en francs, restant inchangés, ont servi d'une part à maintenir le pouvoir de délégation donné aux agents pour subvenir aux besoins de leur famille restée en France, d'autre part à assurer le maintien des versements en piastres.

La somme qui restait, qui n'est pas les sept dix-septièmes, mais seulement les trois dix-septièmes environ du total, a été bloquée dans un pécule dont les intéressés ne peuvent disposer qu'en fin de séjour.

Ces économies forcées compensent en fait la diminution du pouvoir d'achat qui résulte du maintien des soldes en piastres à leur niveau antérieur.

Je sais bien, d'ailleurs, qu'il s'agit d'une question extrêmement délicate et que la revendication des fonctionnaires, ainsi que des militaires, en ce qui concerne le pécule, est en bonne justice fondée. Aussi le ministre des Etats associés fait-il en cette matière tous les efforts possibles pour obtenir du ministère des finances une compréhension plus large du problème, mais ceci, vous le savez, met en cause des principes financiers auxquels, jusqu'à présent, j'ai été obligé de me rendre.

Pour apporter une précision supplémentaire, ce n'est pas, ainsi que le dit le rapport, le lieu de l'origine de l'agent qui a été pris comme critère, mais bien la nature des liens qui unissaient l'intéressé à l'Etat. Il est bien évident, en effet, que les uns avaient des droits en francs, qu'il n'était pas possible d'ignorer, étant donné que l'on peut recruter à Paris en piastres, comme on peut recruter en francs à Saïgon. C'est la nature du contrat que nous avons été obligés de prendre en considération.

Pour les autres, dont la solde était fixée en piastres, une augmentation de 15 p. 100 a déjà été accordée. En tant que secrétaire d'Etat responsable de ce département, je l'estime insuffisante; j'essaye d'obtenir du ministère des finances que cette majoration soit portée à 45 p. 100. Dans ce domaine, je me heurte toujours à la politique de blocage des salaires qui est menée dans les Etats associés et à Paris pour l'équilibre financier général.

Il est bien certain, je tiens à le souligner du haut de cette tribune — je l'ai constaté au cours de mon récent voyage et M. le rapporteur l'a d'ailleurs justement signalé — qu'il y a une injustice profonde à donner en apparence plus aux uns et moins aux autres. C'est une injustice que j'essayerai, au cours des semaines qui viennent, de régler. Tous mes efforts, en tout cas, y sont consacrés. J'ai constaté que la situation de ces gens est, à l'heure actuelle, extrêmement malheureuse et je puis assurer, je le répète, que tous mes efforts tendront à remédier à cette injustice.

Enfin, sur cette partie du rapport de M. Saller, je dois présenter une brève observation. M. le rapporteur pense que le maintien des avantages antérieurs se justifie pour les militaires mais non pour les civils. Je ne peux m'associer à cette manière de voir. Je pense, au contraire, que, dans un pays comme l'Indochine, l'effort des civils a autant d'importance que celui des militaires. Ce fut toujours la politique constante des gouvernements successifs de ne pas dissocier le sort des fonctionnaires civils de celui des militaires.

Me réservant, comme M. Saller, d'apporter, au moment de la discussion des chapitres, des précisions supplémentaires sur les différentes questions posées dans le reste du rapport, je voudrais enfin répondre à la dernière question de principe posée par M. le rapporteur.

Il s'agit de la réduction indicative qui a été faite sur le traitement du secrétaire d'Etat pour obtenir de lui certaines précisions relatives aux accords en cours et à l'Union française. Je me permettrai de dire à M. le rapporteur que cette réduction indicative sur le traitement du secrétaire d'Etat, j'aurais la vive tentation de demander avec une certaine malice au Conseil de la République de bien vouloir la voter, car je mettrais le rapporteur en contradiction avec certaines lois sociales. En effet, au rythme de seize heures de travail par jour, le traitement d'un ministre est de l'ordre de 100 francs de l'heure, c'est-à-dire nettement en dessous du salaire minimum vital. (*Sourires et mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Il y a le prestige! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat. Mais, pour passer aux choses sérieuses, je dirai qu'en ce qui concerne le point de droit évoqué par M. Saller, que d'ailleurs il avait reconnu ne relever que dans une mesure assez lointaine de la compétence de la commission des finances — il le dit à la page 5 — je voudrais demander au Conseil de la République de bien vouloir convenir que le

secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés n'est pas plus compétent que la commission des finances pour apprécier les conditions dans lesquelles la Constitution française est appliquée par le Gouvernement de la République. (*Mouvements divers.*)

Je voudrais rappeler en revanche que le président du Conseil s'est expliqué à deux reprises devant l'Assemblée nationale et récemment devant le Conseil de la République sur les points de fait et de droit que soulève à tout moment la définition de la notion d'Union française.

Sur le point de fait, je tiens à marquer que l'action gouvernementale a été constante et qu'il suffit d'analyser les traités passés jusqu'ici avec les Etats associés pour trouver une réponse satisfaisante aux inquiétudes manifestées par M. Saller. Je le remercie d'avance de me permettre d'exposer, en particulier, ce qui a été fait en manière de convention avec le Laos, convention à laquelle, d'ailleurs, on n'a peut-être pas donné une publicité suffisante.

Les conventions et les traités sur lesquels reposent nos relations avec les Etats associés sont d'une nature originale telle qu'ils ôtent pratiquement toute actualité à la discussion sur le point de droit, tout en constituant la meilleure réponse sur le point de fait.

Les doutes émis sur la nature des liens qui unissent entre eux la France, le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam, ne résistent pas lorsqu'on examine les textes qui, en définissant nos rapports avec ces pays, créent des liens que je me permettrai — comme l'a exprimé tout à l'heure M. Moutet — d'appeler spécifiquement d'Union française.

Je rappelle qu'un ensemble de traités bilatéraux, de conventions, a déjà été passé avec les trois Etats associés d'Indochine en 1949, et que, depuis la déclaration du 3 juillet 1953, de nouveaux traités conçus dans l'esprit de cette déclaration viennent d'être passés avec le Laos.

C'est à ces traités qu'il convient, à mon sens, de se référer. Ils tiennent compte de tous les éléments existants à ce jour et ils apportent véritablement une définition de l'Union française.

Ces traités comportent un traité d'amitié et d'association, une convention diplomatique, ils comportent aussi une convention judiciaire et — c'est-là un point essentiel — une convention d'établissement.

Je note dès l'abord que le terme « traité d'amitié et d'association » est à lui seul une preuve que les liens qui unissent le Laos et la France ne sont pas ceux qu'établit un simple traité de caractère international, mais que cet élément nouveau d'association est bien la caractéristique essentielle de l'Union française que nous construisons.

Dans les termes mêmes de ce traité, ce désir est très nettement exprimé. Ainsi, il est dit dans le préambule: « Animés d'un égal désir de maintenir et de renforcer les liens traditionnels qui unissent leurs deux pays, qui ont été consacrés et renforcés par l'adhésion du royaume du Laos à l'Union française... ».

L'article 2 est d'ailleurs, à cet égard, d'une netteté absolue: « Le royaume du Laos réaffirme librement son appartenance à l'Union française, association de peuples indépendants et souverains libres et égaux en droits et en devoirs où tous les associés mettent en commun leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union française. Il réaffirme sa décision de siéger au Haut Conseil où, sous la présidence du président de l'Union française, sont assurées la coordination de ces moyens et la conduite générale de l'Union ». Ce sont, je le fais remarquer au passage, les termes à peu près exacts des articles 62 et 65 de la Constitution de 1946.

L'article 5 est ainsi rédigé: « Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage, sur son propre territoire, à garantir aux nationaux de l'autre partie le même traitement que celui qui est réservé à ses propres nationaux ». Je note que cette clause ne se trouve dans aucun traité de droit international, où le maximum que l'on rencontre dans ce domaine est la clause de la nation la plus favorisée. Ici, entre la France et le Laos, il s'agit d'égaliser le traitement entre les nationaux des deux pays. Dans la convention d'établissement, les droits et avantages que chacune des Hautes Parties contractantes est disposée à reconnaître et à consentir sur son territoire aux nationaux de l'autre sont précisés. Le principe d'une parfaite égalité de traitement entre les nationaux des deux parties est consacré. On trouve de plus des dispositions originales qui consacrent les liens particuliers qui unissent le Laos et la France, tel cet article 12, ainsi conçu: « Les Hautes Parties contractantes constitueront une commission consultative d'arbitrage mixte qui se réunira alternativement en France et au Laos. Elle aura pour mission d'assurer l'application régulière de la présente convention. Tout différend qui n'aurait pu être réglé par la commission visée au présent article sera soumis à la demande de l'une des parties au Haut Conseil de l'Union française.

Dans la convention diplomatique qui consacre l'indépendance du Laos sur le plan des relations internationales, l'Union française est tout le temps présente. L'article 2 stipule que, dans les pays où le royaume du Laos ne serait pas représenté par une mission diplomatique nationale, la République française mettra ses missions diplomatiques à la disposition du royaume du Laos. Il en sera de même en ce qui concerne la représentation consulaire.

Dans l'article 3, la France s'engage à fournir tous les experts et techniciens qui lui seront demandés tandis que le gouvernement du Laos s'engage à faire appel à des ressortissants de l'Union française en cette matière.

Je n'analyserai pas la convention judiciaire dont a parlé M. Motais de Narbonne au cours du précédent débat. En tout cas, cette convention, avec ses imperfections en ce qui concerne le Cambodge, je le reconnais volontiers, est, en ce qui concerne le Laos, très caractéristique de l'esprit d'association qui existe entre la France et le Laos.

Les avantages mutuels que se consentent les deux pays font de cette convention, de ce traité d'amitié et d'assistance franco-lao un instrument diplomatique de caractère parfaitement original. Tous ces exemples prouvent que, dans les traités passés ou à passer entre la France et les Etats associés, le souci de construire une Union française est toujours présent.

Pour terminer, je dirai à M. le rapporteur de la commission des finances que, ainsi que l'a très justement dit M. Moutet, il s'agit d'une matière parfaitement vivante, toujours en création. J'ai la conviction profonde, et elle a été vérifiée précisément au cours de la rédaction de l'article du traité franco-lao qui concerne le fonctionnement du Haut Conseil, qu'on peut très bien, à l'intérieur du cadre de la Constitution française, définir les relations de fait qui doivent exister entre la France et les Etats associés d'Indochine. Il y aurait, au contraire, un risque très grave à aborder sur ce plan une discussion constitutionnelle. L'article 61 stipule que les rapports entre la France et les Etats associés sont définis par l'acte qui les lie et, à partir de cette notion, on peut parfaitement adopter une structure de l'Union française qui soit, je le dis au rapporteur de la commission des finances, suffisamment justifiée pour que la France fasse dans les années qui viennent les quelques sacrifices financiers qui lui seront demandés et pour que soit bâtie cette Union française qui, je le répète, est en marche. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je crois qu'il ne serait pas satisfaisant pour le Conseil de la République que je n'apporte pas quelques précisions à la suite de votre réponse. Je vais me permettre de les porter d'abord sur le sujet que vous venez d'évoquer.

Vous avez longuement parlé de la convention avec le Laos, mais en passant sous silence que cette convention ne soulève pas de difficultés et en faisant même allusion à des modifications qui ont dû être apportées au cours de la préparation de cette convention, juste avant sa signature, sur la demande de la plus haute personnalité de la République.

Cette convention, telle qu'elle se présente, se place incontestablement dans le cadre de la Constitution. Mais il y a d'autres conventions qui sont en cours de signature ou en cours de préparation, et toutes les informations qui nous viennent sur cette préparation, les déclarations qui sont faites par les autorités des Etats associés notamment, ne laissent pas prévoir que les conventions qui seront en définitive acceptées par eux seront semblables à celles qui ont été signées avec le Laos. C'est contre cela que la commission des finances du Conseil a voulu mettre en garde le Gouvernement.

Certes, il y a l'article 61 de la Constitution qui stipule que « La situation des Etats associés dans l'Union française résulte pour chacun d'eux de l'acte qui définit ses rapports avec la France ». S'il n'y avait que cet article, vous auriez parfaitement raison de laisser toute liberté d'inclure dans ces traités n'importe quelle disposition et d'adopter n'importe quelle solution. Mais il y a également l'article 62, dont les stipulations sont beaucoup plus précises et l'article 65 qui le renforce. Il n'est pas possible d'appliquer l'article 61 en omettant l'article 62 et l'article 65 et la seule solution possible, constitutionnellement acceptable, est d'appliquer à la fois les trois articles.

Qu'il y ait, comme je vous le disais tout à l'heure, des nécessités politiques à adopter des solutions différentes, contraires à ces trois articles, nous n'en disconviendrons pas. Mais alors il faut supprimer les dispositions de ces articles. En effet, si vous commencez à violer le droit pour établir des conventions et des accords avec les Etats associés, quelles garanties auront ces Etats associés, quelle garantie aura la République française lorsque d'autres violations interviendront ?

C'est le droit seul qui garantit l'application des accords et des traités et si on commence par violer le droit pour établir ces

accords ou ces traités, on le violera en toute occasion, par exemple pour les appliquer.

Nous n'avons pas posé la question politique. Nous avons posé la question de droit et nous avons essayé d'en tirer une conclusion de fait, à savoir que, dans le cas où existent des liens économiques, des liens politiques et des liens culturels, nous pouvons faire des sacrifices d'ordre financier, apporter une aide économique et une aide administrative aux Etats associés.

Mais dans le cas où ces liens n'existent pas, il faut chercher ailleurs la justification des dépenses qui seraient faites au titre de cette aide économique et de cette aide administrative.

Au fond, je crois que nous sommes tous d'accord. Il s'agit de voir dans quelle mesure on peut construire l'Union française, quelle peut être la base des liens qui s'établiront entre les Etats associés et la République française. Peut-être ces liens ont-ils été définis prématurément et d'une façon trop précise dans la Constitution ? Si c'est cela, qu'on ait le courage de le dire et d'aborder le problème franchement, d'affirmer qu'il faut modifier la Constitution sur ce point. Mais il ne faut pas agir avec ruse, en usant de biais indignes d'une nation comme la France. Qu'on nous demande franchement les modifications qui seraient nécessaires pour établir l'Union française sur des bases correspondant aux réalités et aux possibilités actuelles. C'est cela que veut la commission des finances, parce que c'est en vertu des réalités et du droit que nous pouvons apprécier l'effort financier demandé à l'Etat au cours de cette année.

Sur cet effort financier, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez apporté des précisions, dont la principale est que vous avez fait des économies assez importantes et vous avez voulu en rendre responsable une sorte — comment dirai-je — d'habileté de gestion de votre ministère. En réalité, la plus grande partie des économies provient des transferts d'attribution. Ceux-ci sont évalués à 2.010 millions au moins. Si vous compariez ce chiffre à celui que vous citiez tout à l'heure, vous verriez qu'en fin de compte votre budget est, non pas en diminution, mais, au contraire, en légère augmentation.

M. le secrétaire d'Etat. Cela résulte de la création de l'indemnité de détachement.

M. le rapporteur. C'est précisément ce que j'allais vous reprocher, d'avoir établi cette indemnité de détachement, cette indemnité compensatrice, d'une manière trop uniforme et trop arithmétique.

Vous avez dit: nous avons supprimé l'indexation à la base, qui représentait sept dixièmes de la valeur de la piastre; pour que les sommes en francs restent comparables, nous accorderons une indemnité compensatrice de sept dixièmes. Et vous venez vous-même de nous dire que cela correspondait à une majoration du coût de la vie de 40 à 50 p. 100, qu'en outre vous n'avez pu accorder que 15 p. 100 à une catégorie de personnel.

Notez à ce sujet que je n'ai pas fait de discrimination d'origine, ni dans mon rapport ni dans mon esprit. J'ai bien spécifié qu'il s'agissait du personnel français recruté localement et du personnel français recruté dans la métropole, ayant un statut découlant des textes métropolitains.

Mais, quelle que soit la nature juridique des liens de ce personnel avec la puissance publique, il y a un fait que personne ne peut contester, c'est que, d'une part, on accorde 70 p. 100 d'augmentation pour un relèvement du coût de la vie qui est de l'ordre de 40 à 50 p. 100 et que, d'autre part, vous accordez 15 p. 100 d'augmentation. Comme je l'ai dit, il y a excès dans un cas et insuffisance dans l'autre.

M. le secrétaire d'Etat. Je l'ai reconnu.

M. le rapporteur. Il est très habile de s'abriter, disons le mot, derrière la situation du corps expéditionnaire. Nous sommes prêts à tous les sacrifices et les sacrifices financiers ont véritablement peu d'importance lorsqu'il s'agit de lui accorder des avantages, mais la situation n'est pas la même pour le personnel civil. Quoi que vous en pensiez, nous estimons, à la commission des finances, que lorsqu'on accorde une augmentation de 70 p. 100 correspondant à une majoration du coût de la vie de l'ordre de 40 à 50 p. 100 seulement, on accorde trop.

Nous vous demandons de laisser au corps expéditionnaire, au besoin sous la forme d'une indemnité spéciale, la totalité de cette majoration de 70 p. 100 parce que les risques extraordinaires encourus justifient, et même bien au delà, une telle compensation. Par contre, dans l'intérêt de l'Etat français qui paye en ce moment-ci les dépenses du personnel civil, nous vous demandons de ramener les rémunérations de ce personnel civil au niveau de la majoration du coût de la vie.

Vous avez justifié à l'avance ces mesures quand vous avez dit, tout à l'heure, que le pécule constitué, c'est-à-dire les économies forcées, est de l'ordre de 3/17. Vous avez reconnu vous-même que les 3/17 étaient inutiles, puisqu'ils ne sont payés qu'au retour en France.

M. Coupigny. Et sans intérêts!

M. le rapporteur. Vous ne voudriez pas, mon cher collègue, que l'Etat payât un intérêt sur les sommes qu'il verse!

Tels sont les problèmes secondaires que nous vous avons demandé de résoudre. Ces problèmes secondaires ont véritablement peu d'importance devant le problème principal que j'ai posé, à savoir la conclusion des accords. Ceux-ci ne nous sont pas encore tous connus. Tout au moins celui que nous connaissons nous donne satisfaction. Mais nous ne voudrions pas que les autres, comme le laissent prévoir toutes les nouvelles que nous en avons, ne ressemblent pas à l'accord franco-laotien.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je prends comme un avertissement les remarques que M. le rapporteur a bien voulu me donner sur les accords avec le Viet-Nam et le Cambodge. Je ne sais pas ce qui a pu, à l'avance, l'émouvoir. Rien n'a été préparé en ce qui concerne la rédaction de ces accords. S'il veut parler des indications politiques qu'il peut recueillir un peu partout, je ne disconviens pas qu'elles sont parfois inquiétantes. Ce que je peux dire, c'est que j'enregistre avec satisfaction son accord sur le traité franco-laotien. Je peux l'assurer que dans la pensée du Gouvernement, ce traité franco-laotien constitue véritablement un modèle. Si ce modèle a l'acquiescement du Conseil de la République, le Gouvernement s'en félicite à l'avance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Pour l'exercice 1954, il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses ordinaires du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, des crédits s'élevant à la somme de 10.992 millions 229.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent à concurrence:

« De 8.746.127.000 francs au titre III: « Moyens des services »;

« De 2.246.102.000 francs au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état A annexé.

Je donne lecture de cet état:

Etats associés.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 88.850.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01.

(*Le chapitre 31-01 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 12.727.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-11. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Rémunérations principales, 464.540.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur le chapitre 31-11 j'ai deux observations à présenter au nom de la commission des finances. La première se rattache à une observation présentée tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, notre collègue M. Motais de Narbonne. Elle concerne l'élimination parfois envisagée du personnel spécialisé des corps d'Indochine dont on dit qu'il sera remplacé par du personnel du Quai d'Orsay. Cette mesure pose des problèmes qui sont évidemment des problèmes de Gouvernement, mais qui ont une incidence financière parce que, lorsque ce personnel ne sera pas utilisé pour la représentation française en Indochine, il devra être utilisé dans d'autres services français des territoires d'outre-mer ou de la métropole, d'où un supplément de dépenses à la charge de l'Etat ou des territoires d'outre-mer.

En conséquence, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir considérer le problème sous cet angle et effectuer ce remplacement le moins souvent possible.

La deuxième observation est d'ordre purement financier et ne sera pas, je crois, contestée par M. le secrétaire d'Etat. Elle

concerne la tendance à multiplier les emplois avec indices fonctionnels. Sous ce vocable d'une nouvelle technique administrative qui date de l'après-guerre — avant guerre, en effet, nous ne connaissions pas un langage aussi hermétique — se dissimulent des augmentations de traitement accordées à des fonctionnaires pour des emplois qu'ils occupaient naguère sans que leur traitement soit majoré.

Chaque fois qu'un fonctionnaire d'un certain grade occupe un emploi qu'il considérait auparavant comme une satisfaction de carrière ne lui rapportant aucun supplément de traitement, mais seulement une sorte de prestige, une autorité accrue, on lui attribue maintenant ce que l'on appelle un indice fonctionnel, c'est-à-dire un indice correspondant à un grade beaucoup plus élevé que le sien. On a tendance à multiplier ces cas.

Des indices fonctionnels sont prévus pour tout le monde. Tout poste de direction, de chef de service, a un indice fonctionnel.

En Indochine, cette année, on nous propose la création de treize de ces postes, dont cinq à notre avis sont justifiés. Ce sont ceux des conseillers politiques et économiques auprès du commissaire général et ceux des délégués généraux en Cochinchine et au Tonkin. En effet, ces emplois correspondaient jadis à des grades et à des traitements supérieurs.

D'autres emplois, comme ceux de directeur du cabinet, d'adjoint aux conseillers, de directeur de l'information et même de chef du service administratif, ne constituent pas des emplois supérieurs à ceux qui étaient habituellement confiés aux administrateurs civils des services d'Indochine lorsqu'ils étaient parvenus à un certain grade. Nous pensons donc qu'il y a là excès. Nous n'avons pas voulu supprimer purement et simplement les crédits correspondant à ce chapitre, ce qui aurait été possible, mais nous demandons au Gouvernement de réduire le nombre d'emplois avec indices fonctionnels, c'est-à-dire de mettre un frein à cet excès de dépenses publiques qui se manifeste dans le budget.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, il ne faut pas trop s'émouvoir s'il se trouve que certains postes de hauts commissaires seront pourvus demain par des fonctionnaires de l'administration des affaires étrangères. Ceci ne participe en rien d'une politique systématique. Nous avons simplement pensé qu'à certains moments, certains fonctionnaires correspondaient mieux à certains postes, mais il n'a jamais été question de remplacer le corps des administrateurs de la France d'outre-mer par le corps des diplomates.

Je tiens, au passage, à rendre hommage au corps des administrateurs de la France d'outre-mer qui ont su faire l'Indochine et qui sauront y maintenir ce qui doit y être maintenu, qui construisent chaque jour cette Union française, pour un certain nombre d'entre eux au prix de leur sang — trente-quatre administrateurs de la France d'outre-mer ont été tués en Indochine depuis 1947 — qui construisent, dis-je, cette Union française, que, par des moyens sur lesquels nous pouvons différer d'opinion, nous voulons tous établir sur des bases solides.

La question des indices fonctionnels a retenu toute l'attention de mon département. Un effort est actuellement tenté pour réduire le nombre des postes à indice fonctionnel. Le 28 mai 1953, nous avons déjà réussi à faire passer le nombre de ces emplois de 24 à 17. Je compte pouvoir encore réaliser certaines réductions notamment en ce qui concerne les adjoints aux conseillers économiques et diplomatiques, le directeur de l'information, le chef du service administratif, le chef du service de sécurité, le directeur des dommages de guerre. Je pense pouvoir ainsi ramener le nombre des emplois à indice fonctionnel de 17 à 11 ou 12, répondant ainsi à vos préoccupations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-11, au chiffre de la commission.

(*Le chapitre* 31-11 *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-12. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Indemnités et allocations diverses, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-21. — Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Rémunérations principales, 772.454.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-22. — Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Indemnités et allocations diverses, 24.658.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-31. — Services techniques. — Rémunérations principales, 610.357.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-32. — Services techniques. — Indemnités et allocations diverses, 39.973.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-41. — Juridictions françaises et mixtes. — Rémunérations principales. » — (Mémoire.)

« Chap. 31-42. — Juridictions françaises et mixtes. — Indemnités et allocations diverses. » — (Mémoire.)

« Chap. 31-51. — Mission de coopération économique et technique. — Rémunérations principales, 227.803.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-52. — Mission de coopération économique et technique. — Indemnités et allocations diverses, 251.358.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 807.968.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-92. — Personnels en congé. — Rémunérations principales, 49.990.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 253.550.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 600.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 9.422.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 33 millions 190.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-11. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Remboursement de frais, 152.895.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-12. — Commissariat général de France en Indochine. — Haut commissariats et services communs. — Matériel, 276.302.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-21. — Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Remboursement de frais, 148 millions 649.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-22. — Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Matériel, 144.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-31. — Services techniques. — Remboursement de frais, 43.342.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-32. — Services techniques. — Matériel, 120 millions 7.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-41. — Juridictions françaises et mixtes. — Remboursement de frais. » — (Mémoire.)

« Chap. 34-42. — Juridictions françaises et mixtes. — Matériel, » — (Mémoire.)

« Chap. 34-51. — Mission de coopération économique et technique. — Remboursement de frais, 12.182.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-52. — Mission de coopération économique et technique. — Matériel, 23.021.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-91. — Loyers, 49.036.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel de transport, 220.650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 10.118.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, 164.629.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je signale simplement au Conseil de la République qu'une partie des crédits figurant au chapitre 35-91 a été transférée à un nouveau chapitre du budget.

Une somme de 64.729.000 francs était prévue pour la construction d'un nouvel immeuble pour le groupement des contrôles radioélectriques. Nous avons pensé qu'il était de bonne méthode comptable de transférer ce crédit aux constructions nouvelles, c'est-à-dire aux dépenses de capital, et nous avons ouvert dans cette partie du budget le chapitre 58-91 (nouveau) où cette somme de 64.729.000 francs figure à la fois en autorisations de programme et en crédits de payement; maintenant par conséquent, les mêmes moyens à la disposition du ministère des Etats associés.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reconnaît le bien fondé de cette procédure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 35-91.

(*Le chapitre* 35-91 *est adopté.*)

M. le président.

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-01. — Dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, 15.656.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 36-02. — Dépenses de fonctionnement de Radio-France-Asie. 277 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 8.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-92. — Dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-93. — Travailleurs indochinois. — Rapatriements des travailleurs et dépenses diverses, 19 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit ici du rapatriement des travailleurs indochinois. Cette affaire, qui dure depuis 1946, est difficile à régler. Il y a un certain nombre de droits acquis qui doivent être respectés, surtout dans la situation politique actuelle. Mais il y a également une sorte de paresse à régler ce problème. L'année dernière, il avait été prévu un crédit de 20 millions qui devait permettre d'achever le rapatriement. Cette année, le crédit est réduit à 19 millions, c'est-à-dire qu'on a dépensé seulement un million.

Si l'on poursuit le rapatriement à ce rythme, il sera terminé dans dix-neuf ans! La commission des finances a voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de hâter ce rapatriement, pour en finir avec cette affaire le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement vous donne l'assurance que ce vœu, qui est aussi celui de l'Assemblée nationale, rejoint ses préoccupations et qu'il s'emploie à régler le problème dans les meilleures conditions.

Au reste, la question est complexe et l'interprétation que le rapporteur de la commission des finances en a donnée n'est pas tout à fait exacte; nous n'avons pas dépensé un million cette année, nous avons dépensé au 31 octobre 17 millions et ce que nous vous demandons, c'est un nouveau crédit de 20 millions pour l'apurement de l'exercice 1954.

Si ce chapitre est intitulé « Rapatriement des travailleurs indochinois », il est en fait le moyen par lequel s'effectuent, non seulement le rapatriement des anciens travailleurs qui peuvent encore exercer leurs droits au retour, mais la liquidation des séquelles de tout un service qui contrôla et géra 20.000 personnes dans des circonstances où la vie et l'action administratives furent particulièrement troublées.

L'administration, malgré son désir de célérité, se heurte à des obstacles qui ne sont pas son fait. Le nombre des travailleurs qui ont conservé le droit au rapatriement est très réduit, moins de 100. Tous ceux qui n'ont pas exercé ce droit avant le 31 décembre 1952, l'ont perdu. Mais il reste ceux qui achèvent leur instruction professionnelle ou qui séjournent encore dans des formations sanitaires à la suite de maladies graves contractées en France.

Le crédit demandé pour le rapatriement de ces agents ira en diminuant, mais on ne peut encore en indiquer le terme. La dette de reconnaissance que nous avons contractée ne peut être éludée!

Une autre partie du crédit demandé doit servir à la constitution du capital nécessaire au payement de rentes-accidents conditionnées par les actions contentieuses encore pendantes, mais dont la solution pourra intervenir avant la fin de l'exercice.

Une troisième partie de ces crédits est destinée au payement des allocations familiales des travailleurs en Indochine. Il s'agit là d'une opération de régularisation qui n'a pu être faite que lentement, en raison des événements, mais qui, sauf pour le Nord-Viet-Nam, doit être prochainement terminée.

Enfin, si 400 pensions d'invalidité des ex-travailleurs ont déjà été liquidées, près de 700 restent encore à instruire.

Toutes ces opérations sont lentes et complexes. Le Gouvernement a déjà donné des instructions pour que cette liquidation soit accélérée et conduite avec le plus grand souci d'économie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir apporté à la commission des finances un double élément d'appréciation.

Premier élément: l'année dernière, la commission des finances, le Conseil de la République et le Parlement tout entier avaient été trompés quand on leur avait dit qu'un crédit de 20 millions serait suffisant pour le rapatriement des travailleurs indochinois. Aujourd'hui, la commission s'aperçoit qu'après avoir dépensé 17 millions, il en faut encore 19.

Deuxièmement: nous sommes encore trompés quand nous constatons, à la 7e partie, dépenses diverses, relative aux travailleurs indochinois, qu'il y est inscrit des dépenses de personnel. Il y a là, évidemment, un mauvais classement et une sorte de dissimulation d'effectifs.

Il eût été beaucoup plus correct, budgétairement parlant, d'inscrire une partie de la dépense aux dépenses de personnels de l'administration centrale ou de tel autre service qui est prévu à la première partie du titre III et de ne mettre à la septième partie que des crédits correspondant réellement à des dépenses diverses.

Je vous signale simplement le fait, car, cette année, nous n'allons pas bousculer votre budget, mais nous vous demandons, l'année prochaine, de mettre fin à cette anomalie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 37-93 au chiffre de la commission.

(*Le chapitre* 37-93 *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 37-94. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » (Mémoire.)

« Chap. 37-95. — Dépenses de liquidation, 2.518 millions de francs. »

Par amendement (n° 1), M. Motais de Narbonne propose de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Motais de Narbonne. Dans ce chapitre, un paragraphe prévoit que les magistrats dont le poste en Indochine a été supprimé continueront à être payés. Une dotation forfaitaire est inscrite à cet effet. Au paragraphe qui suit, la suppression de 53 postes d'administrateurs est prévue, mais il semble qu'on n'ait pas envisagé, en même temps, le payement de leurs traitements. J'avais donc songé à présenter un amendement qui permettrait de prendre sur les fonds spéciaux les sommes nécessaires à cet effet, mais je me suis aperçu qu'il ne serait pas recevable.

Je me permets donc de vous indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il faudrait réduire les dépenses de liquidation pour assurer le traitement des fonctionnaires qui n'ont pas été encore recasés, la loi n'ayant pas encore été votée. Voilà exactement le sens de l'amendement que nous avons présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Si vous vous référez, dans le projet du Gouvernement, au chapitre 37-95, page 83, vous lirez : « Transfert au présent chapitre des crédits correspondant à 53 emplois d'administrateurs dont les postes ont été supprimés: plus 109.562.000 francs. »

M. le président L'amendement est-il maintenu ?

M. Motais de Narbonne. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 37-95, au chiffre de la commission.

(*Le chapitre* 37-95 *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 37-96. — Fonds spéciaux, 830 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-01. — Subventions à des organismes de caractère scientifique, éducatif et culturel en France, 4.850.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je présenterai une simple observation qui porte également sur le chapitre 43-21. Nous demandons à M. le secrétaire d'Etat que les subventions accordées en France et en Indochine aient véritablement un caractère éducatif, scientifique et culturel. La liste qui nous a été donnée est beaucoup trop longue pour que nous la portions à la connaissance du Conseil de la République, mais elle ne laisse pas toujours le sentiment que les subventions ont le caractère que nous désirons.

M. le secrétaire d'Etat Le Gouvernement y veillera.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 43-01.

(*Le chapitre* 43-01 *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 43-21. — Subventions à des organismes de caractère scientifique, éducatif et culturel en Indochine, 542.252.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 43-22. — Bourses d'enseignement, de voyages et frais de stage en Indochine, 39 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-11. — Action sociale, 560 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-01. — Subvention à la caisse de retraites de la France d'outre-mer, 1.100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques). » — (Mémoire.)

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques). » — (Mémoire.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, avec la somme de 10.992.229.000 francs, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état A.

(*L'ensemble de l'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Pour l'exercice 1954, il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses en capital du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, des crédits de payement s'élevant à la somme de 198.229.000 francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 364.729.000 francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état B annexé.

Je donne lecture de cet état:

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

8e partie. — Investissements hors de la métropole.

« Chap. 58-90. — Equipement des services civils français dans les Etats associés: autorisations de programme, 300 millions de francs; crédits de payement, 133.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 58-91 (nouveau). — Construction immobilière pour le groupement des contrôles radioélectriques: autorisations de programme, 64.729.000 francs; crédits de payement, 64.729.000 francs. » — (*Adopté.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 avec la somme de 198.229.000 francs pour les crédits de payement et la somme de 364.729.000 francs pour les autorisations de programme résultant des votes émis sur les chapitres de l'état B.

(*L'ensemble de l'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Dans la limite d'une somme de 1.800 millions de francs, un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, pourra procéder au report du budget de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés et France d'outre-mer). — Section Etats associés — Chap. 68-81, au budget de la présidence du conseil pour l'exercice 1954 (Etats associés). — Chap. 68-80, ouvert par la présente loi, des autorisations de programme et des crédits de payement destinés à l'assistance aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances voudrait attirer l'attention du Conseil de la République, sans d'ailleurs s'opposer à la mesure qui est préconisée, sur le contenu de cet article.

L'article 3 dispose qu'une somme de 1.800 millions de francs sera prélevée sur le budget militaire de l'exercice 1953, c'est-à-dire de l'exercice en cours, et servira à doter le budget des Etats associés de l'exercice 1954 — le budget civil — pour instituer une aide économique en leur faveur.

Cette mesure constitue une dépense nouvelle. Elle a pour effet, mais ceci ne présente pas beaucoup d'inconvénients, de réduire le montant de l'effort militaire accompli au cours de l'exercice 1953. La commission voulait surtout attirer l'attention du Conseil de la République sur cette disposition spéciale, parce qu'elle constitue un des éléments devant permettre d'établir des accords avec les Etats associés, pour construire ensemble l'Union française d'une façon solide, avec des garanties et des concessions mutuelles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Les crédits ouverts par la présente loi au titre du chapitre 37-95 « Dépenses de liquidation » devront faire l'objet d'arrêtés du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et des ministres ou secrétaires d'Etat intéressés, opérant des transferts de crédits dudit chapitre:

« Aux autres chapitres figurant à l'état A annexé à la présente loi;

« Aux chapitres des budgets d'autres départements ministériels.

« En ce qui concerne les dépenses de personnel, les transferts de crédits n'entraîneront pas le transfert des emplois correspondants. Les arrêtés de transfert préciseront dans quelles limites des emplois en surnombre pourront être prévus au titre du ou des chapitres bénéficiant du transfert ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons demandé une modification de la rédaction de l'article 4. Cet article vise les crédits qui sont affectés aux dépenses de liquidation. Celles-ci concernent les services qui doivent être transférés aux Etats associés. On ne connaît pas encore exactement l'importance de ces transferts et, par suite, le montant des économies qui en résulteront. On a donc bloqué dans un chapitre, qui est un compte d'ordre, la somme nécessaire pour payer éventuellement pendant toute l'année la totalité des services mis en cause. Au fur et à mesure que ces transferts seront terminés, on imputera à d'autres chapitres les crédits qui sont prévus au chapitre 37-95, et ce qui restera sera considéré comme une mesure d'économie.

La procédure comptable consiste donc à doter le chapitre 37-95 comme un compte d'ordre et, au fur et à mesure des besoins, à prélever la somme nécessaire pour doter d'autres chapitres du budget, ce qui restant au chapitre 37-95 ne pouvant être dépensé. Nous avons préféré le dire d'une manière un peu plus nette que ne le fait le texte gouvernemental en rédigeant comme suit l'article 4:

« Les crédits ouverts par la présente loi au titre du chapitre 37-95 « Dépenses de liquidation » devront faire l'objet d'arrêtés du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et des ministres ou secrétaires d'Etat intéressés, opérant des transferts de crédits dudit chapitre:

« Aux autres chapitres figurant à l'état A annexé à la présente loi;

« Aux chapitres des budgets d'autres départements ministériels ».

Nous sous-entendons: quand cela sera nécessaire.

Le reste de l'article sans changement.

La modification apportée est de pure forme et elle doit donner entière satisfaction à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte la rédaction proposée par la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — 1. Les fonctionnaires français des anciens cadres d'Indochine dissous par le décret n° 50-86 du 18 janvier 1950 pourront être admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite si, au 1er janvier 1954, ils remplissent les conditions d'âge et de durée de services pour prétendre à pension d'ancienneté, compte tenu d'une bonification égale au nombre d'années que les intéressés auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi et qui ne pourra être supérieure à quatre ans. Cette bonification, qui sera également prise en compte dans la liquidation de la pension, sera décomptée sur la base des services accomplis en dernier lieu et sera exclusive de bénéfices de campagnes, bonifications coloniales et bénéfices pour services aériens.

« 2. Les agents qui, dans le délai de six mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'alinéa 8, demanderont à faire valoir leurs droits à la retraite, compte tenu des réductions visées aux articles 6 et 9 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, bénéficieront, dans la liquidation de leur pension, de la bonification prévue à l'alinéa précédent.

« 3. Les fonctionnaires qui n'auraient pas été admis à faire valoir leurs droits à la retraite par application des alinéas 1 et 2 ci-dessus seront, nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, reclassés à un emploi équivalent dans les cadres des administrations métropolitaines et des services extérieurs en dépendant, ainsi que dans les cadres définis par l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, dans les conditions stipulées aux alinéas ci-après.

« 4. Seront considérés équivalents les emplois des cadres dont l'accès, au grade de début de carrière, était, sur la base des textes en vigueur lors de l'admission du fonctionnaire en cause dans son cadre d'origine, subordonné à la justification de titres ou diplômes égaux ou à la satisfaction de conditions de recrutement comparables à celles exigées dans le cadre d'origine.

« 5. En vue de déterminer le grade et l'échelon auxquels le fonctionnaire en cause sera intégré, dans le nouveau cadre, sa carrière sera reconstituée, à partir du grade titulaire de début résultant de la définition d'équivalence donnée à l'alinéa 4, de manière à lui assurer, rétroactivement et hors péréquation, le bénéfice des nominations et promotions qu'il aurait obtenues en vertu de toutes les mesures normales, exceptionnelles ou transitoires, successivement mises en vigueur pour définir ou modifier, compte tenu des réformes de structure organique, les règles statutaires applicables en matière d'avancement et d'accession aux grades et échelons de la hiérarchie existante du cadre d'intégration considéré.

« 6. Les emplois nouveaux, créés pour compter du 1er janvier 1954, et les emplois devenus vacants ou ouverts au recrutement seront réservés, jusqu'à concurrence d'un dixième, pour l'intégration des fonctionnaires visés à l'alinéa 3 et attribués compte tenu des dispositions des alinéas 4 et 5 ci-dessus. En cas d'insuffisance, les nominations seront prononcées en surnombre des effectifs budgétaires, ce surnombre ne pouvant excéder 2 p. 100 de l'effectif statutaire global du cadre d'intégration considéré et devant être résorbé au fur et à mesure des vacances survenant postérieurement auxdites nominations.

« 7. Une commission interministérielle composée, sur une base paritaire, des représentants de l'administration et des représentants des personnels désignés par les organisations syndicales intéressées, sera chargée de préparer les propositions d'intégration. Deux refus successifs de l'emploi offert entraîneront la déchéance de tout droit au reclassement et le dégagement définitif des cadres.

« 8. Un règlement d'administration publique interviendra, avant le 1er mai 1954, pour préciser les modalités d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 5 concerne la question qui a été soulevée tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. le président. Un amendement a été déposé par M. Motais de Narbonne sur cet article, ainsi qu'un autre par M. Coupigny, amendements dont je donnerai lecture tout à l'heure.

M. le rapporteur. Je m'expliquerai en même temps, si vous le permettez, sur le premier amendement. Je voudrais rappeler en deux mots ce dont il s'agit. Un décret de janvier 1950 a supprimé les cadres locaux d'Indochine, qui étaient des cadres de fonctionnaires européens créés par arrêté du gouverneur général, cadres ayant autrefois, dans l'organisation administrative de l'ancien ministère des colonies, une situation spéciale.

Ces cadres ayant été dissous en janvier 1950, on n'a pas encore réglé la situation du personnel qui en faisait partie. En fait, ce personnel continue à être payé comme s'il était en service. L'année dernière, votre commission des finances avait attiré l'attention sur cette situation. Ce personnel figurait en effet à un chapitre du budget des Etats associés et votre commission avait demandé que la question fût réglée le plus tôt possible, qu'on prît des dispositions soit pour mettre à la retraite une partie de ce personnel, soit pour l'affecter à d'autres emplois administratifs dans la métropole ou dans les territoires d'outre-mer, pour ne pas avoir à le payer à ne rien faire.

Un texte avait été présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale. Il a donné lieu à plusieurs amendements émanant de divers groupes de l'Assemblée. Les auteurs de ces amendements n'ont pu se mettre d'accord sur un texte, les difficultés étant nombreuses. Il faut tenir compte de la situation de ce personnel, de celle des cadres dans lesquels on pourra les intégrer, enfin de l'intérêt de l'Etat.

Différents intérêts, parfois contradictoires, étaient en jeu, qui ne pouvaient être satisfaits par les amendements présentés, de sorte que l'Assemblée nationale s'est en fin de compte rallié à un article 5 qui disposait que le Gouvernement déposerait, avant le 1er mai 1954, un projet de loi pour régler ce problème. Votre commission des finances s'est donc trouvée devant ce texte, voté par l'autre assemblée.

Forte de son expérience de telles recommandations qui n'aboutissent jamais, elle a estimé cette rédaction inopportune, étant donné l'urgence. Nous savons bien, en effet, que jamais le Gouvernement ne dépose le texte demandé dans le délai fixé, que jamais le texte, une fois déposé, n'est voté.

La commission des finances a donc pensé que, si elle se référait à cette solution — excusez le terme — un peu paresseuse, jamais elle n'obtiendrait satisfaction. Comme il importe malgré tout que la puissance publique se débarrasse de cette lourde charge, elle a élaboré un texte basé sur les principes suivants: Il faut d'abord sauvegarder l'intérêt de l'Etat; l'intérêt des fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine doit également être respecté, puisqu'ils ne peuvent pas être rendus responsables de la situation politique qui a abouti à leur suppression.

Il faut donc permettre à certains de ces agents ayant atteint un âge mettons moyen, d'obtenir leur mise à la retraite. Il faut aussi permettre au Gouvernement de les mettre à la retraite d'office. Dans l'un et l'autre cas, nous donnerons ce que l'on a accordé à certains fonctionnaires dont les emplois ont été supprimés et à certains officiers en surnombre une bonification d'ancienneté de quatre ans. Pour les plus âgés, cette bonification jouera d'office à l'initiative du Gouvernement. Pour d'autres, elle jouera sur leur demande. Par conséquent, nous aurons dégagé des cadres un certain nombre de fonctionnaires.

Pour les fonctionnaires plus jeunes qui ont encore dix ou quinze ans de services à effectuer avant d'avoir atteint la limite d'âge, on les intégrera, soit dans les cadres métropolitains, soit dans les cadres des services extérieurs de la métropole, soit dans les cadres d'outre-mer, dans des conditions qui leur permettront de bénéficier de tous les avantages de carrière qu'ils pouvaient avoir dans leur corps et qui permettront de ne pas léser les fonctionnaires en service dans les cadres d'intégration, de ne pas arrêter le recrutement de ces cadres d'intégration, de ne porter atteinte par conséquent ni aux situations acquises, ni aux espoirs de la jeunesse.

Le texte que nous avons préparé pouvait, comme tout texte, supporter des critiques, mais il avait l'avantage de tenir la balance égale entre les intérêts généraux de l'Etat et les intérêts respectables de tous les fonctionnaires en cause. Notre collègue, M. Motais de Narbonne, a dit tout à l'heure qu'une très grande partie du personnel d'Indochine, probablement mal informée, est opposée à ce texte, et notre collègue propose un amendement qui reprend le texte de l'Assemblée nationale, un texte qui dit en somme — excusez l'expression: « Demain, on rasera gratis ».

Nous voulons bien accepter le texte de notre collègue en regrettant vivement que les fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine n'aperçoivent pas leur véritable intérêt, qui est de faire régler ce problème en 1954, mais nous déclarons à M. le secrétaire d'Etat que si, l'année prochaine, on vient demander au Parlement un crédit, si minime soit-il, à l'effet de payer les fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine, ce crédit sera automatiquement et intégralement supprimé par nous, parce que la solution de sagesse que nous offrons n'étant pas acceptée, ce sera tant pis pour ceux qui l'auront refusée.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais seulement relever cette menace de M. le rapporteur...

M. le rapporteur. Ce n'est pas une menace, mais un avertissement.

M. le secrétaire d'Etat. ...en disant que, sur la rédaction de l'article 5 — texte voté par l'Assemblée nationale ou texte proposé par la commission — le Gouvernement s'en remet à la décision du Conseil de la République.

M. le président. L'amendement (n° 2), dont je parlais tout à l'heure, présenté par M. Motais de Narbonne, au nom de la commission de la France d'outre-mer, tend à rédiger cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu:

« Le Gouvernement déposera, avant le 1er mai 1954, un projet de loi tendant à régler la situation des fonctionnaires des cadres locaux européens d'Indochine dissous par le décret n° 50-86 du 18 janvier 1950 ».

La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Motais de Narbonne. J'ai déjà exposé les motifs de cet amendement. Les fonctionnaires intéressés eux-mêmes préfèrent vous faire confiance, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que, d'ici le mois de mai, vous élaboriez un projet de loi, dont les principes d'ailleurs ont déjà été formulés.

On ne peut pas faire le bonheur des gens malgré eux. Certes, avec M. le rapporteur de la commission des finances, je considère qu'il était préférable de régler tout de suite, à l'occasion du vote du budget, cette situation. Néanmoins devant le mandat impératif et formel qui m'a été confié et devant le désir ainsi manifesté, je me trouve contraint de maintenir mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. En conséquence le texte de l'amendement qui vient d'être adopté se substitue au texte proposé par la commission de l'article 5.

En outre, par amendement (n° 3), MM. Coupigny et Le Basser proposent de compléter cet article *in fine* par un alinéa ainsi rédigé:

« La situation des personnels contractuels et journalistes de nationalité française des services français d'Indochine sera réglée selon les principes adoptés ci-dessus pour le reclassement des fonctionnaires des cadres locaux dissous. »

La parole est à M. Le Basser pour soutenir cet amendement.

M. Le Basser. Cet amendement a pour objet de compléter le texte de l'amendement de M. Motais de Narbonne que nous venons d'adopter. Il se justifie de lui-même. Il vise les personnels contractuels et journaliers de nationalité française des services français d'Indochine qui ont été oubliés.

Nous avons voulu réparer cette omission. J'espère que vous ferez à mon texte le même sort qu'à l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que le Conseil de la République adopte l'amendement de MM. Coupigny et Le Basser, mais je crois qu'il faudrait en modifier la rédaction pour l'harmoniser avec celle du nouvel article 5, en lui donnant la forme suivante: « ...ainsi que la situation des personnels contractuels et journaliers de nationalité française des services français d'Indochine ».

M. le président. Monsieur Le Basser, êtes-vous d'accord sur cette rédaction ?

M. Le Basser. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Le Basser serait ainsi libellé: ajouter à la suite du texte qui a été adopté pour l'article 5 les mots suivants: « ...ainsi que la situation des personnels contractuels et journaliers de nationalité française des services français d'Indochine ».

Personne ne demande la parole sur l'amendement ainsi modifié, accepté par la commission ?

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 5, ainsi rédigé ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 5, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Conformément à l'article 56 du règlement, je demande une seconde lecture des textes. En effet, à l'article 1er un abattement, ayant pour objet de souligner l'importance des observations présentées par le rapporteur sur la nécessité de mettre la Constitution en harmonie avec les conventions passées, a été considéré comme adopté. Il réduit de 100.000 francs la dotation affectée au traitement du ministre; il est évident que c'est par inadvertance qu'un tel abattement a été voté. Je ne pense pas que la commission ait l'intention de le maintenir. C'est pourquoi je sollicite une seconde lecture de l'article 1er.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de seconde délibération ?

M. le rapporteur. Je suis partagé entre deux sentiments, celui de faire plaisir à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, puisqu'il nous a non pas donné l'assurance, mais exprimé la conviction que ses préoccupations rejoignent les nôtres, et celui d'exécuter le mandat qui m'a été confié par la commission des finances.

Il est en effet nécessaire, aussi bien pour traduire l'esprit de la commission des finances que pour insister sur l'importance du problème, de bien marquer notre volonté d'abord de ne pas accepter que la Constitution soit violée par les accords, ensuite de ne plus consentir à un effort financier exceptionnel dans le cas où il n'y aurait pas de lien particulier entre les Etats associés et la République française.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la demande formulée par M. Moutet étant acceptée par M. le secrétaire d'Etat, peut-être vaudrait-il mieux d'abord faire connaître le point de vue de la commission sur la seconde délibération demandée, ce qui ne vous empêcherait pas, ensuite, de présenter vos explications sur le chapitre.

M. le rapporteur. Je m'excuse, monsieur le président, je croyais que le principe de la deuxième délibération, que la commission accepte, était admis, et que nous discutions sur la réduction indicative.

M. le président. Puisque la commission accepte cette seconde délibération, elle est de droit.

Il va donc être procédé à une seconde lecture du chapitre 31-01.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois, pour les raisons que je viens de vous exposer, et puisque M. le secrétaire d'Etat est en somme d'accord avec nous, que nous pourrions laisser figurer à ce chapitre une réduction indicative de 1.000 francs seulement, qui aurait une valeur purement symbolique et qui, par conséquent, viserait simplement à retenir l'attention du Gouvernement sur le problème que nous avons évoqué. Si M. le secrétaire d'Etat veut bien accepter cette réduction de 99 p. 100 de nos exigences, (*Sourires.*) je crois que nous serions vite d'accord.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je remercie beaucoup M. le rapporteur de ses explications; mais je ne puis accepter cette transaction. Ou bien vous maintenez la réduction de 100.000 francs, ou bien vous y renoncez. Après les très larges explications qu'a fournies M. le rapporteur, l'attention du Gouvernement est suffisamment attirée sur ce problème. Je demande donc à la commission de supprimer cette réduction indicative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Elle laisse l'Assemblée juge, monsieur le président.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à l'abandon de cette réduction indicative.

M. Marius Moutet. Dans ces conditions, je propose que le crédit porté au chapitre 31-01 soit relevé de 100.000 francs.

M. le président. Par amendement, M. Marius Moutet propose d'augmenter de 100.000 francs le crédit du chapitre 31-01 et de le porter, en conséquence, à 88.950.000 francs.

Si je comprends bien, le Conseil a fait subir à ce crédit deux abattements de 100.000 francs chacun. Le second n'est pas en discussion à l'heure actuelle; c'est simplement le premier abattement qui se trouve remis en cause par cette seconde délibération.

M. le rapporteur. C'est exactement cela, monsieur le président.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Moutet.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 31-01, avec le nouveau chiffre de 88.950.000 francs.

(*Le chapitre 31-01, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

En conséquence du vote qui vient d'être émis sur le chapitre 31-01, la somme totale figurant à l'article 1er du projet de loi se trouve portée à 10.992.329.000 francs.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er et de l'état A, avec ce chiffre.

(*L'ensemble de l'article 1er et de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je donne la parole à M. Hamon, pour explication de vote.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il est de bonne règle et de bonne méthode parlementaire de ne pas traiter des questions politiques à l'occasion de la discussion d'un budget. Et cette règle paraît facile à suivre quand une discussion politique a eu lieu une quinzaine de jours à peine avant l'examen du budget.

Il advient cependant qu'entre une discussion politique même récente et le moment où l'on examine le budget, certains faits nouveaux se produisent. Je sais qu'il y a déjà été fait allusion tout à l'heure et je sais aussi combien sont impératives, en certaines circonstances, les exigences de la solidarité ministérielle. Qu'il soit cependant permis à un parlementaire, auquel la modestie de sa fonction donne plus de liberté (*Sourires*), de rappeler que, le 27 octobre, M. le président du conseil déclarait devant l'Assemblée nationale: « Mon gouvernement est prêt à saisir toutes les occasions de faire la paix, qu'elles se rencontrent en Indochine ou sur le plan international. »

Et cette Assemblée elle-même est témoin des déclarations de M. le président du conseil, faites devant nous le 12 novembre: « J'ai le devoir de répéter, de la façon la plus catégorique, que le Gouvernement français ne considère pas le problème indochinois comme devant nécessairement recevoir une solution d'ordre militaire. Pas plus que les Américains en Corée, nous n'exigerons, le cas échéant, une capitulation inconditionnelle de l'adversaire pour discuter avec lui. Pas plus que les Etats-Unis, la France ne fait la guerre pour la guerre et, si une solution honorable était en vue, dans le cadre local ou international, la France, comme les Etats-Unis, serait heureuse d'accueillir une solution diplomatique du conflit. Aucune réponse n'est venue, ni de Ho Chi Minh, ni de la Chine communiste... »

Depuis s'est produit un événement dont je ne tenterai pas l'analyse juridique, mais sur lequel je reprendrai un commentaire que M. le secrétaire d'Etat ne désavouera certainement pas: « Si l'information est officielle, si elle vient de Ho Chi Minh lui-même, c'est une nouvelle d'importance mondiale », écrivait, avec une netteté dont il faut le louer, un membre du Gouvernement que M. le secrétaire d'Etat connaît fort bien. (*Sourires.*)

J'ai lu, depuis, la déclaration du Gouvernement et je me garderai de la répéter ici puisque, paraît-il, elle a déjà été citée. Je voudrais simplement dire comment je la comprends.

Elle signifie, tout d'abord, que le Gouvernement souhaite la réitération par la forme diplomatique d'une déclaration « journalistique » dont le ton comme la forme heurtent évidemment ce qu'il est convenu d'appeler les usages protocolaires. Si cette réitération en une forme plus officielle se produisait, je croirais devoir interpréter la déclaration du Gouvernement comme signifiant qu' « il saisira toutes les occasions de faire la paix » — c'est M. le président Laniel que je cite ici.

Je crois, par ailleurs, devoir rappeler ce que j'ai eu l'honneur d'indiquer à la tribune de cette Assemblée au cours du débat du 12 novembre: « Les ressources classiques de la diplomatie, qui valent celles du journalisme, permettent de trouver, notamment par l'entremise des puissances neutres, des procédures par lesquelles deux parties affrontées peuvent entrer en rapport sans qu'aucune ait l'inconvénient d'avoir à faire le premier pas, et sans qu'aucune puisse davantage avoir de doutes sur l'authenticité de la démarche de l'autre dont elle est saisie.

J'ai bien noté, tant dans la déclaration présidentielle faite devant l'Assemblée nationale que dans le dernier communiqué gouvernemental, que le Gouvernement français ne traiterait cette affaire qu'en liaison avec les Etats associés.

Cette consultation me paraît normale et légitime. Mais il m'apparaît que, si elle aboutissait à concéder à qui que ce soit un droit de veto sur la volonté de saisir toute occasion de faire la paix exprimée par M. le président du conseil, il risquerait d'y avoir là une modification des intentions proclamées par M. le président du conseil aux tribunes parlementaires.

Je pense que, si M. le président du conseil devait changer d'avis, ou si la consultation des Etats associés révélait un veto, il devrait venir s'en expliquer devant le Parlement pour recevoir des dépositaires de la souveraineté nationale les instructions nécessaires et notamment le pouvoir de changer d'avis.

J'ajoute enfin que, s'il est un objet pour lequel les questions complexes des parties en cause à une négociation semblent devoir trouver une solution relativement facile, c'est bien quand il s'agit d'un « cessez le feu » conclu nécessairement entre des armées affrontées, qui n'implique ni d'une part, ni d'une autre, une quelconque reconnaissance de légitimité et suppose simplement qu'aucun des combattants n'est exclu de la négociation qui est le seul moyen d'arrêter le combat.

Telle est l'interprétation que je donne aux écrits du Gouvernement que j'ai lus, vous le voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, avec beaucoup de soin. Je souhaiterais que vous puissiez confirmer cette interprétation, mais si vous ne pouviez le faire, je me rassiérais en pensant, avec optimisme, au proverbe selon lequel « qui ne dit mot consent ». (*Très bien! très bien!*).

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Franceschi. Le groupe communiste vote contre l'ensemble du projet.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pauly un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économique pour l'exercice 1954 (II. — Services financiers). (N° 522, année 1953.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 591 et distribué.

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 8 décembre, à quinze heures:

Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est la portée pratique des arrêtés interdisant la vision de certains films aux moins de seize ans; quels sont les moyens dont il dispose pour assurer le contrôle des entrées dans les cinémas; combien d'infractions aux arrêtés précités ont été constatées et quelles sont les sanctions qui ont été infligées aux contrevenants (n° 437);

II. — M. Charles Morel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de l'ouverture de successions ou dans des donations-partages, celui des enfants qui garde l'exploitation agricole se trouve dans l'obligation de payer des soultes aux cohéritiers; que le montant de ces soultes était exonéré des droits d'enregistrement si les biens partagés étaient estimés d'une valeur inférieure à un million de francs et que cette valeur estimative motivant l'exonération a été portée de un à trois millions de francs par la loi de finances du 7 février 1953; il en résulte que tel agriculteur dont les biens étaient estimés à plus d'un million se voit dans l'obligation d'acquitter les droits, alors que son voisin dont l'opération est postérieure au 7 février 1953 n'a pas à supporter cette charge, même si les biens valent près de trois fois plus sans dépasser le plafond actuel, ce qui paraît être une injustice flagrante; et demande s'il ne serait pas possible, étant donné l'acuité de la crise agricole et la désertion des campagnes, d'obtenir, au moins pour ceux qui n'ont pas encore payé ces droits de soulte, qu'ils soient traités sur le même pied et exonérés de ces droits très lourds (n° 440);

III. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans le cadre des dispositions tendant à faciliter la baisse des prix de certaines denrées alimentaires de grande consommation, il a suspendu la perception des taxes sur le chiffre d'affaires d'un produit comme la margarine fabriquée en grande partie avec des matières premières importées alors que le même avantage est refusé au beurre qui est un produit national; que les produits laitiers comptent à eux seuls pour 7,5 p. 100 dans l'indice des prix à la consommation familiale et que cette mesure creuse un peu plus l'écart existant entre le prix du beurre et celui de ce produit de remplacement; et lui demande d'exonérer des mêmes taxes tous les produits laitiers si le Gouvernement a réellement le désir de promouvoir une expansion de notre agriculture comme il le déclare (n° 442);

IV. — M. André Méric expose à M. le président du conseil que l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 étend aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1939-1945 les majorations d'ancienneté dont ont bénéficié les anciens combattants de la guerre 1914-1918; les modalités d'application de ce texte devaient être fixées par un règlement d'administration publique; ce décret a été préparé et soumis au conseil d'Etat qui a fait connaître son avis depuis plusieurs mois; le ministère des finances s'est jusqu'à ce jour refusé à la sortie de ce texte, bien que, paraît-il, le conseil des ministres se soit opposé au report de la date d'application envisagée dans le cadre des pouvoirs spéciaux consentis au Gouvernement par l'article 6 de la loi du 11 juillet 1953; il demande quelles raisons s'opposent encore à la mise en vigueur d'une loi votée par le Parlement (n° 441);

V. — M. André Litaise appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les graves inconvénients que présente pour notre commerce extérieur le non-renouvellement des accords franco-suisses venus à échéance le 1er octobre 1953; et demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'ouverture immédiate de nouveaux pourparlers avec une nation traditionnellement amie de la France et qui est notre meilleure cliente européenne (n° 444);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1954 (n°s 546 et 582, année 1953. — M. Emilien Lieutaud, rapporteur);

Discussion de la question orale avec débat suivante: M. Vincent Rotinat demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour doter le pays de l'armée de sa politique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 4 DECEMBRE 1953

(Application des articles 84 à 86 du règlement.)

449. — 4 décembre 1953. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un certain nombre de stades situés sur la périphérie de la ville de Paris sont sur le point d'être supprimés pour être remplacés par des constructions diverses et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux clubs civils et aux scolaires qui, jusqu'ici, les utilisaient, de se livrer à la pratique des sports et de l'éducation physique.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 4 DECEMBRE 1953

(Application des articles 82 à 83 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

4649. — 4 décembre 1953. — **M. Michel Debré** demande à **M. le président du conseil** s'il n'estime pas indispensable que le Gouvernement français fasse sans tarder une déclaration sur ses intentions et sa politique en ce qui concerne l'avenir du Togo — le récent vote de l'Organisation des Nations Unies favorable à une unification arbitraire du Togo permettant de craindre une politique hostile aux intérêts et à la mission de la France.

AFFAIRES ECONOMIQUES

4650. — 4 décembre 1953. — **M. Jean Durand** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'il ait récemment approuvé un accord de compensation concernant l'exportation de « vins des Charentes » contre l'importation d'accordéons en provenance de l'Allemagne de l'Ouest; 2° et si, dans l'affirmative, au cas où les vins exportés seraient de consommation courante, pour quelles raisons la dénomination de « vins des Charentes » leur a été attribuée.

AFFAIRES ETRANGERES

4651. — 4 décembre 1953. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas, afin d'éviter, à propos du projet de la communauté politique, la controverse qui s'est instaurée après la signature du projet de traité portant communauté européenne de défense, de demander au conseil d'Etat s'il est dans les pouvoirs d'un gouvernement d'autoriser et d'un ministre de signer un traité, ou projet de traité, dont certaines dispositions exigent, avant toute autorisation de ratification, une revision préalable de la Constitution.

4652. — 4 décembre 1953. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° pour quelles raisons la présence de M. von Brentano, président de la commission défunte d'une assemblée sans mandat, a été acceptée par le représentant français à la conférence de la Haye; 2° pour quelles raisons, au lieu d'établir deux projets, l'un sans appel à la supranationalité, l'autre selon les procédés de la supranationalité, il a été décidé de se borner à établir un seul projet qui, par la force des choses, sera inspiré du texte de l'assemblée dite *ad hoc;* 3° s'il n'estime pas indispensable de faire participer aux travaux qui doivent avoir lieu aussi bien des experts partisans que des experts adversaires du projet.

BUDGET

4653. — 4 décembre 1953. — **M. Paul-Jacques Kalb** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'impôt de 12 p. 100 ayant frappé les provisions pour renouvellement des stocks, établi par voie de rôle par un exploitant individuel, n'est pas déductible pour la taxation à la taxe proportionnelle B. I. C. de 18 p. 100 et lui demande: 1° si cet impôt reste pourtant déductible pour le calcul de la surtaxe progressive, ce qui est difficilement contestable vu le texte de l'article 156 du code général admettant la déduction de tous impôts directs; 2° en cas de réponse négative, si le contribuable n'aurait pas le droit d'opter pour la réintégration pure et simple de sa provision stocks pour le calcul de l'impôt de 18 p. 100, la déduction de celui-ci pour l'impôt général lui étant plus avantageuse que la taxation à l'impôt de 12 p. 100 non déductible.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4654. — 4 décembre 1953. — **M. Paul-Jacques Kalb** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 31 du code général des impôts prévoit que, pour la détermination du revenu net foncier passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle), sont admis en déduction du revenu brut tous les intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la réparation ou l'amélioration d'un immeuble et garanties par privilège sur cet immeuble; qu'il en résulte que ces mêmes intérêts ne sont pas susceptibles d'être admis à nouveau parmi les charges déductibles du revenu global pour la détermination du revenu net devant servir de base à la surtaxe; que cette solution peut mettre les propriétaires dans une situation particulièrement délicate, lorsque les revenus fonciers provenant d'un immeuble sont insuffisants pour couvrir les intérêts des dettes et emprunts réalisés pour la construction de l'immeuble. En effet, dans ce cas, le règlement de la différence existant entre le montant des intérêts dus et la valeur des loyers est payé sur les revenus du contribuable autres que les revenus fonciers et cette part des intérêts ne serait pas déductible; que selon une réponse du secrétaire d'Etat au budget n° 3151 à M. Jarrosson (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 31 août 1952), l'administration a admis, dans un souci de justice et de simplification, qu'un propriétaire est en droit de déduire la totalité des emprunts réalisés par lui pour la construction d'un immeuble de son revenu global au chapitre V de la formule administrative remise pour la déclaration annuelle des revenus, en renonçant, bien entendu, à les déduire du revenu foncier sur la feuille bleue annexe. Cette solution n'est, toutefois, valable que dans le cas précité où le montant des intérêts dus à raison des emprunts faits pour la construction dépasse le montant des loyers et pendant la période durant laquelle la construction nouvelle est exonérée de la taxe proportionnelle; et lui demande si cette mesure ne pourrait pas s'appliquer également à tous les propriétaires de quelque catégorie qu'ils appartiennent, qui, pour maintenir leurs immeubles en bon état d'habitabilité, empruntent des fonds. Il semble anormal que l'on puisse déduire les intérêts des dettes contractées dans un but non défini des revenus globaux, alors que les intérêts des dettes contractées pour l'entretien des immeubles ne seraient jamais déduites puisque les revenus des immeubles ne permettraient pas d'absorber à la fois le coût des réparations et celui des intérêts. Une certaine liberté devrait être laissée aux propriétaires fonciers ayant contracté des dettes pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration d'un immeuble: 1° si les revenus fonciers sont suffisants, les intérêts en question seront bien entendu déduits de la taxe proportionnelle et de la surtaxe; 2° si les revenus fonciers sont insuffisants, ces intérêts devraient être déductibles au moins à la surtaxe progressive (le propriétaire perdant alors le bénéfice de la déduire à la taxe proportionnelle).

JUSTICE

4655. — 4 décembre 1953. — **M. Pierre de Chevigny** demande à **M. le ministre de la justice** si un Français par naturalisation, domicilié en France, marié à une Française, ancien lieutenant des F. F. I. titulaire de la médaille de la Résistance, dont le père n'a pu déclarer la naissance au lieu de sa naissance: Crefeld (Allemagne) pour éviter d'être victime de représailles de la part des autorités allemandes en raison de son loyalisme envers la France son pays d'asile et de ses activités politiques de séparatiste rhénan, veut: 1° en vertu de l'article 55 du code civil, saisir le tribunal de son domicile, comme si le lieu de sa naissance était inconnu, de sa demande de déclaration judiciaire de naissance; 2° faire la preuve de sa naissance dans les conditions prévues par l'article 46 du code civil comme en matière d'omission d'inscription sur les registres de l'état civil d'un acte isolé; 3° faire transcrire le jugement à intervenir au ministère des affaires étrangères à Paris conformément à l'article 57 du code civil; dans la négative, comment ce Français et résistant, qui se trouve dans l'impossibilité morale de demander au tribunal allemand de son lieu de naissance de déclarer sa naissance — étant donné les circonstances dans lesquelles le défaut de déclaration est intervenu — peut faire établir l'acte de naissance qui lui fait défaut.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.